



Le Maire,  
André GUILLERMIC



Envoyé en préfecture le 05/11/2025

Reçu en préfecture le 06/11/2025

Publié le - 6 NOV. 2025

ID : 079-217901032-20251103-2025\_DCM064-DE

Commune de COURLAY  
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :  
En exercice : 19  
Présents : 16  
Votants : 19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le trois novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du midi, sous la présidence de M. André GUILLERMIC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 28/10/2025

**Présents** : Mr GUILLERMIC André, Mmes DIGUET Francette, VERDON Claudine Mrs GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, FUZEAU Pascal Mmes BERAUD Emilie, CAILLAUD Louise, DENIS Lucie, MARILLAUD Freddy, PASQUIER Alice, PUAUD Christian, ROUSSELOT Nathalie, MMS. DOYEN Olivier, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

**Absents excusés** :

Catherine GONNORD (procuration à Lucie DENIS)  
Linda BAUDOUIN (procuration à Emilie BERAUD)  
Jean-Michel LANDRY (procuration à Francette DIGUET)

Monsieur Freddy MARILLAUD a été désigné secrétaire de séance

**DCM 2025- 064 Vote des tarifs pour l'année 2026**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient comme chaque année de définir les tarifs qui seront applicables à compter du 01/01/2026.

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide une augmentation en règle générale de 2% pour faire face aux augmentations des frais d'entretien et frais divers avec quelques tarifs qui restent à l'identique après comparaison avec la moyenne des tarifs pratiqués dans d'autres collectivités

| DESIGNATION                                                                        | Tarifs 2026 |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>SALLES CENTRE SOCIO-CULTUREL (salle fêtes et du midi)</b>                       |             |
| 1 salle avec bar pour les associations et les entreprises de la commune            | 133 €       |
| 1 salle avec bar pour les associations et les entreprises hors commune             | 247 €       |
| 1 salle avec bar pour les habitants de la commune,                                 | 247 €       |
| 1 salle avec bar pour les habitants hors commune                                   | 313 €       |
| Vin d'honneur ou 1 salle seule pour les habitants de la commune                    | 161 €       |
| Vin d'honneur ou 1 salle seule pour les habitants hors commune                     | 222 €       |
| 1 salle avec espace traiteur pour les associations et les entreprises courlitaies  | 275 €       |
| 1 salle avec espace traiteur pour les associations et les entreprises hors commune | 372 €       |
| 1 salle avec espace traiteur pour les habitants de la commune                      | 372 €       |

|                                                                                      |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 1 salle avec espace traiteur pour les habitants hors commune                         |         |
| * 1/2 jour pour préparation pour les habitants de la commune                         | 81 €    |
| * 1/2 jour pour préparation pour les habitants hors commune                          | 124 €   |
| Location 2 salles simultanées / les habitants de la commune : 2 j1/2 consécutifs     | 817 €   |
| Location 2 salles simultanées / les habitants hors commune : 2 j1/2 cons             | 1 120 € |
| Location des 2 salles pour une journée pour les habitants de la commune              | 555 €   |
| Location des 2 salles pour une journée pour les habitants hors commune               | 807 €   |
| Location 2 salles pour une journée pour les associations et entreprises courlitaïses | 465 €   |
| Location 2 salles pour une journée pour les associations et entreprises hors commune | 720 €   |
| CAUTION POUR MICRO SONO : par micro                                                  | 477 €   |
| <b>SALLE MARIE BERTHELOT</b>                                                         |         |
| Repas                                                                                | 51 €    |
| <b>SALLE ANCIEN RESTAURANT SCOLAIRE</b>                                              |         |
| Repas pour les associations                                                          | 72 €    |
| <b>SALLE ROBERT BOBIN</b>                                                            |         |
| Vin d'honneur pour les associations courlitaïses ou habitants de la commune          | 82 €    |
| Vin d'honneur pour les habitants hors commune                                        | 123 €   |
| Repas, banquet pour les habitants de la commune                                      | 143 €   |
| Repas, banquet pour les habitants hors commune                                       | 248 €   |
| Repas pour les associations et les entreprises                                       | 102 €   |
| Ménage                                                                               | 68 €    |
| <b>SALLE DU STADE MUNICIPAL</b>                                                      |         |
| Repas                                                                                | 113 €   |
| <b>BOULODROME</b>                                                                    |         |
| Repas                                                                                | 62 €    |
| <b>CAUTIONS</b>                                                                      |         |
| Caution pour une salle                                                               | 128 €   |
| Caution pour deux salles                                                             | 254 €   |
| Pour toute location de salles, le deuxième jour consécutif est facturé à ½ tarif     |         |
| Tarif pour refaire les clés d'une salle louée                                        | 123 €   |
| <b>DROITS DE PLACE</b>                                                               |         |
| Vente de produits alimentaires                                                       | 3,40 €  |
| Droits de place avec branchement électrique                                          | 6,20 €  |
| Vente autres produits                                                                | 61 €    |
| <b>LOCATION DE MATERIELS</b>                                                         |         |
| Tables                                                                               | 2,90 €  |
| Bancs                                                                                | 1,55 €  |
| Chaises                                                                              | 0,61 €  |
| Forfait transport tables, bancs et chaises                                           | 26 €    |

**CONCESSIONS FUNERAIRES**

|                                                                   |         |
|-------------------------------------------------------------------|---------|
| * Cinquantenaire : terrain : le m <sup>2</sup>                    | 62 €    |
| * Colombarium : * trentenaire : 1 <sup>ère</sup> concession       | 670 €   |
| * cinquantenaire : 1 <sup>ère</sup> concession                    | 1 132 € |
| * Renouvellement concession pour 30 ans                           | 100 €   |
| * Cavurne : * Trentenaire : 1 <sup>ère</sup> concession de 30 ans | 526 €   |
| * Renouvellement concession pour 30 ans                           | 117 €   |
| * Plaque sur stèle jardin du souvenir                             | 64 €    |
| <b>TARIFS PRESTATIONS DIVERSES</b>                                |         |
| * Photocopie - noir et blanc A4                                   | 0,20 €  |
| - noir et blanc A3                                                | 0,35 €  |
| - couleur A4                                                      | 0,50 €  |
| - couleur A3                                                      | 1,00 €  |

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- Décide de voter les tarifs ci-dessus qui seront applicables à compter du 01/01/2026 à l'unanimité excepté pour les cavurnes pour lesquelles il y a deux votes contre la non-augmentation des tarifs
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

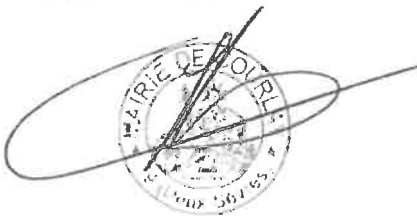
*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme,*

*Le Maire,*

*André GUILLERMIC*



*Le Secrétaire de séance*

*Freddy MARILLAUD*



Le Maire,  
André GUILLERMIC



Envoyé en préfecture le 05/11/2025  
Reçu en préfecture le 06/11/2025  
Publié le **6 NOV. 2025**  
ID : 079-217901032-20251103-2025\_DCM065-DE

**Commune de COURLAY  
(Deux-Sèvres)**

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le trois novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du midi, sous la présidence de M. André GUILLERMIC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 28/10/2025

**Présents** : Mr GUILLERMIC André, Mmes DIGUET Francette, VERDON Claudine Mrs GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, FUZEAU Pascal Mmes BEREAUD Emilie, CAILLAUD Louisette, DENIS Lucie, MARILLAUD Freddy, PASQUIER Alice, PUAUD Christian, ROUSSELOT Nathalie, MMS. DOYEN Olivier, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

**Absents excusés** :

Catherine GONNORD (procuration à Lucie DENIS)

Linda BAUDOUIN (procuration à Emilie BEREAUD)

Jean-Michel LANDRY (procuration à Francette DIGUET)

Monsieur Freddy MARILLAUD a été désigné secrétaire de séance

***DCM 2025- 065 Modification des statuts de l'agglo2B pour y intégrer la compétence  
« schéma d'aménagement et de gestion des eaux »***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5216-5 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L211-7, 12° ;

**Considérant** le courrier du SAGE du Thouet en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 relatif à la future gouvernance du SAGE ;

**Considérant** que les statuts de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais dans leur version en vigueur depuis le 23 décembre 2024 ne contiennent pas la compétence contenue dans les dispositions de l'article L211-7, 12° ;

**Considérant** le projet de création d'une nouvelle structure de bassin pour le portage du SAGE susceptible de prendre la forme d'un syndicat mixte ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à une révision statutaire afin d'intégrer ces dispositions.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, SAGE du Thouet est un document de planification de la gestion de l'eau élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE) dans laquelle siège l'Agglo2B. La CLE a désigné en 2012 le SMVT - Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet et la CASVL Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire comme structures porteuses de ce SAGE. Le portage du SAGE est actuellement assuré à travers des conventions partenariales passées avec ces structures porteuses.

Lors d'une réunion du SAGE du Thouet le 18 juin 2025, a été lancé le projet de création d'une nouvelle structure de bassin pour consolider le portage du SAGE en lieu et place du co-portage actuel. Cette nouvelle structure prendrait la forme d'un syndicat mixte.

Les services de la Préfecture des Deux-Sèvres ont alerté les collectivités présentes sur le fait que pour pouvoir adhérer à cette structure, leurs statuts doivent intégrer la compétence « *Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) et mise en œuvre, révision et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)* ».

Les communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur les modifications statutaires présentées ci-après. A défaut d'une délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

- **Modification statutaire – Compétences facultatives : prise de la compétence « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux »**

Est ajouté dans les statuts de l'Agglo2B, au titre des compétences facultatives, un article « 3.10 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux » rédigé comme suit :

**« 3.10. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) et mise en œuvre, révision et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) »

Le reste des statuts demeure inchangé.

Les statuts ainsi modifiés sont portés en annexe jointe.

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité***

- ***d'approuver la modification des statuts de la communauté d'agglomération du bocage Bressuirais telle que présentée et portée en annexe jointe ;***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.***

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme,*

*Le Maire,*

**André GUILLERMIC**



*Le Secrétaire de séance*  
**Freddy MARILLAUD**

A handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Freddy MARILLAUD', written over a light background.

# AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS

## **PROJET DE STATUTS :**

(Les modifications figurent en italique et en gras).

### **Article 1er**

Il est constitué entre les communes de l'Absie, Argentonay, Boismé, Bressuire, Brétignolles, Cerizay, Chanteloup, la Chapelle Saint-Laurent, Chiché, Cirières, Clessé, Combrand, Courlay, Faye-l'Abbesse, La Forêt-sur-Sèvre, Geay, Genneton, Largeasse, Mauléon, Moncoutant-sur-Sèvre, Montravers, Neuvy-Bouin, Nueil-Les-Aubiers, La Petite Boissière, Le Pin, Saint-Amand-sur-Sèvre, Saint-André-sur-Sèvre, Saint-Aubin-du-Plain, Saint Maurice Etusson, Saint-Paul-en-Gâtine, Saint-Pierre-des-Echaubrognes, Trayes, et Voulmentin, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de : Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ou encore « **Agglo2b** ».

**Article 2 :** la communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

**Article 3 :** Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à BRESSUIRE (79 300) - 27 Boulevard du Colonel Aubry.

**Article 4 :** La communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences détaillées ci-après :

## **1. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **1.1. En matière de développement économique :**

#### **1.1.1. Actions de développement économique :**

*La communauté d'agglomération est compétente pour les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (actions sous réserve de compatibilité avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation).*

**1.1.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.**

**1.1.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.**

**1.1.4. Promotion du Tourisme, dont la création d'Office de Tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.**

### **1.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

#### **1.2.1. SCOT et schéma de secteur.**

### **1.2.2. PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et code communal**

### **1.2.3. Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme :**

#### **1.2.4. Mobilité et Transports urbains :**

Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

### **1.3. En matière d'équilibre social de l'habitat :**

#### **1.3.1. Programme Local de l'Habitat.**

#### **1.3.2. Politique du logement d'intérêt communautaire.**

#### **1.3.3. Action et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.**

#### **1.3.4. Réserve foncière :**

Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

#### **1.3.5. Actions, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.**

#### **1.3.6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.**

### **1.4. En matière de politique de la ville :**

#### **1.4.1. Contrat de ville :**

- ✓ Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
- ✓ Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

#### **1.4.2. Animation et coordination de dispositifs contractuels :**

- ✓ Dispositifs contractuels en matière de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale,
- ✓ Dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

### **1.5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations :**

Dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

### **1.6. Accueil des gens du voyage :**

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

### **1.7. Déchets :**

Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

### **1.8. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues**

### **1.9. Eau**

### **1.10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.**

## **2. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

Telles qu'issues de la rédaction de l'article L5216-5 II du Code général des collectivités territoriales :

### **2.1. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

### **2.2. Action sociale d'intérêt communautaire**

### **2.3. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

## **3. COMPETENCES FACULTATIVES**

### **3.1. Développement économique :**

#### **3.1.1. Réseaux de chaleur des zones d'activités :**

Construction et gestion des énergies renouvelables (dont réseaux de chaleur) des zones d'activité.

#### **3.1.2. Agriculture :**

Soutien à l'agriculture par des actions communautaires.

#### **3.1.3. Enseignement supérieur et recherche :**

Action en faveur du lien : enseignement supérieur, innovation, recherche et développement.

#### **3.1.4. Actions en faveur de la formation et de l'insertion professionnelle :**

- ✓ Participation à la réalisation de projets de formation, en particulier par la mise à disposition de matériels pédagogiques,
- ✓ Mise en place, gestion et coordination de toute structure susceptible d'aider à l'information et à l'insertion sociale professionnelle,
- ✓ Participation à des actions ou à des organismes intervenant dans le domaine de l'insertion, de l'emploi et de la formation.

#### **3.1.5. Aéroport de Rorthais :**

Aménagement, entretien, développement, et gestion du fonctionnement de l'aéroport de Mauléon/Bocage.



### **3.2. Tourisme :**

#### **3.2.1. Sites et équipements touristiques communautaires :**

Création, gestion et commercialisation des sites et équipements touristiques communautaires, dont pour information, à la date des présents statuts :

- o Pescalis (Moncoutant-sur-Sèvre),
- o Le gîte de groupe de la loge (Moncoutant-sur-Sèvre),
- o La maison de la randonnée (Saint-Paul-en-Gâtine),
- o Le jardin des Chirons (Largeasse),
- o La passerelle d'Auzay (Argentonnay),
- o Le clos de l'oncle Georges (Argentonnay),
- o Parc de loisirs du Val de Scie,
- o Soutien au fonctionnement du Syndicat mixte du château de Saint-Mesmin (Saint-André-sur-Sèvre).

#### **3.2.2. Développement touristique communautaire :**

- ✓ Soutien, accompagnement et/ou portage des projets touristiques à rayonnement intercommunal,
- ✓ Complément, renforcement et animation des itinéraires de découverte à portée touristique.

### **3.3. Aménagement de l'espace :**

#### **3.3.1. Aménagement numérique :**

Etablissement et exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres.

### **3.4. Services aux familles :**

Actions destinées à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse lorsque celles-ci sont exercées hors du temps scolaire :

#### **3.4.1. Service public de la petite enfance :**

- Recensement des besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles et de mode d'accueil disponibles sur le territoire,
- Information et accompagnement des familles et des futurs parents,
- Planification du développement des modes d'accueil,
- Soutien de la qualité des modes d'accueil,
- Investissement et fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et Relais Petite Enfance,
- Actions d'appui à la parentalité et soutien aux Maisons d'Assistantes Maternelles (MAM).

#### **3.4.2. Enfance (âge de la scolarisation) pendant le temps périscolaire (activités non scolaires) :**

- Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sur les temps extrascolaires,

- Accueil périscolaire (hors Temps d'Activités Périscolaires (TAP) issus du décret du 10 janvier 2013 et temps méridien des pauses repas).

#### **3.4.3. Jeunesse :**

- Animations et informations destinées à la jeunesse,
- Définition d'une politique jeunesse communautaire et sa mise en œuvre dont Bureau d'Information Jeunesse (BIJ) et Point Information Jeunesse (PIJ),
- Réalisation et gestion de la Cité de la Jeunesse et des Métiers (CJM) et de ses antennes, animation de son maillage sur le territoire.

#### **3.5. Santé publique :**

- ✓ Mise en œuvre et animation du projet territorial de santé labellisé par l'Etat,
- ✓ Construction, aménagement et entretien des biens immobiliers des maisons de santé publiques pluridisciplinaires.

#### **3.6. Développement durable :**

##### **3.6.1. Environnement/paysage :**

- ✓ Mise en place et coordination de la politique locale de l'environnement, notamment en faveur de la mise en valeur du paysage et de la préservation du paysage de Bocage : filière bois-énergie, soutien aux actions d'associations,
- ✓ Portage et mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial conformément à l'article L229-26 du code de l'environnement.

##### **3.6.2. Infrastructures de charge (IRVE) :**

Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

#### **3.7. Actions dans le domaine du sport :**

Soutien :

- Aux écoles de découverte des sports,
- Financier aux associations sportives dans les conditions définies par le conseil communautaire,
- Aux projets associatifs sportifs dans les conditions définies par le conseil communautaire.

#### **3.8. Actions dans le domaine culturel :**

##### **3.8.1. Scènes de territoire :**

- ✓ Organisation, structuration et animation d'une programmation culturelle professionnelle (hors programmations ponctuelles de spectacles ou d'événements à dimension

communale et dans la limite de 10 rendez-vous annuels répartis sur l'ensemble du territoire et incluant :

- La diffusion,
  - L'action culturelle,
  - La médiation,
  - Les résidences de création.
- ✓ Participation au fonctionnement des festivals d'envergure communautaire (d'une durée supérieure à 2 jours, se déployant au niveau intercommunal et ayant une programmation culturelle),
- ✓ Soutien des animations culturelles selon les critères définis par le conseil communautaire.

### **3.8.2. Musées :**

Organisation de la réalisation d'inventaire, de récolement, d'acquisition, de restauration, de présentation et de valorisation des collections des musées.

### **3.8.3. Conservatoire de musique :**

Organisation et animation du conservatoire de musique.

### **3.8.4. Réseau de bibliothèques :**

Gestion du fonctionnement, de la mise en réseau et de l'animation.

### **3.8.5. Cinémas :**

Soutien des structures de gestion des cinémas dans le cadre de l'organisation et la diffusion de l'offre cinématographique.

### **3.8.6. Patrimoine :**

- ✓ Coordination et animation d'un réseau d'acteurs autour du patrimoine,
- ✓ Soutien des projets d'aides au patrimoine public ou privé, non protégé, d'intérêt communautaire.

## **3.9. Equipements et services communautaires :**

### **3.9.1. SDIS :**

Participation au financement du contingent incendie du SDIS.

### **3.9.2. Service de Fourrière animale :**

Destiné aux chats et chiens errants, hors du cadre du pouvoir de police du Maire.

### **3.9.3. Gestion des biens communautaires :**

- ✓ Centre de tri postal de Mauléon,
- ✓ Casernes de gendarmeries nationales : Argentonay, Cerizay, Mauléon, Moncoutant-sur-Sèvre, Nueil-Les-Aubiers et toute nouvelle caserne dont les services de l'Etat solliciteraient un portage par une collectivité territoriale,
- ✓ Sous-préfecture de Bressuire.

## **3.10. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux :**

- ✓ **Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux**

**aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un aquifère, correspondant à une unité hydrographique (1<sup>ère</sup> de l'article L5211-3 du code de l'environnement) et mise en œuvre, révision et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).**

**Article 5 :** La répartition des sièges au conseil communautaire se fait en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT.

**Article 6 :**

L'adhésion de la communauté d'agglomération à un établissement public de coopération intercommunale relève de la compétence du conseil de communauté et est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée prévue par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7 :**

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont exercées par le trésorier général de Thouars.



Le Maire,  
André GUILLERMIC



Envoyé en préfecture le 05/11/2025  
Reçu en préfecture le 06/11/2025  
Publié le - 6 NOV. 2025  
ID : 079-217901032-20251103-2025\_DCM066-DE

**Commune de COURLAY  
(Deux-Sèvres)**

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le trois novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du midi, sous la présidence de M. André GUILLERMIC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 28/10/2025

**Présents** : Mr GUILLERMIC André, Mmes DIGUET Francette, VERDON Claudine Mrs GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, FUZEAU Pascal Mmes BERAUD Emilie, CAILLAUD Louisette, DENIS Lucie, MARILLAUD Freddy, PASQUIER Alice, PUAUD Christian, ROUSSELOT Nathalie, MMS. DOYEN Olivier, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

Monsieur Jean-Michel LANDRY est arrivé à 20h11, il prend donc place, ce qui supprime la procuration antérieurement donnée à Mme Francette DIGUET

**Absents excusés :**

Catherine GONNORD ( procuration à Lucie DENIS )

Linda BAUDOUIN ( procuration à Emilie BERAUD )

Monsieur Freddy MARILLAUD a été désigné secrétaire de séance

***DCM 2025- 066 Participation de la commune à la compétence PLUi de l'agglomération***

Vu la délibération du Conseil Communautaire DEL CC 2015-134 du 16 juin 2015 portant sur la prise de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) et document d'urbanisme

Vu la délibération du Conseil Communautaire DEL CC 2021-201 du 9 novembre 2021 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLUi) du Bocage Bressuirais

Vu la délibération du Conseil Communautaire DEL CC 2022-048 du 22 mars 2022 portant approbation du Pacte Fiscal et Financier

Considérant les travaux et avis du comité de pilotage « PLUi » en date du 10 décembre 2024 du 19 février 2025

Considérant l'avis des membres du comité de pilotage « PLUi » sur le scénario à retenir

Considérant l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 20 mai 2025

Considérant la présentation et les échanges en conférence des Maires du 10 juin 2025

La prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et documents d'urbanisme » par la Communauté d'Agglomération s'est effectuée sans transfert de charges en juin 2015

Conduite de 2016 à 2021, la procédure d'élaboration du PLUi du Bocage Bressuirais a été financée par la Communauté d'Agglomération avec le soutien de l'Etat, de l'Europe, de l'Agence de l'Eau Loire

Bretagne, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), du  
Deux-Sèvres et de l'Agence Régionale de Santé

Adopté en novembre 2021, le PLUi est l'outil central de la planification du territoire

Pour lui permettre de répondre aux projets d'intérêts généraux, aux dynamiques territoriales et aux contextes réglementaires, des procédures d'évolutions doivent régulièrement être prescrites. Une somme est ainsi prévue annuellement dans le budget principal de la Communauté d'Agglomération pour participer au financement des études et frais de procédures

Dans la suite des conclusions du Pacte Financier et Fiscal, une réflexion sur le partage des charges financières associées à ces procédures a été engagée. Il est proposé une répartition 50/50 entre la Communauté d'Agglomération d'une part et l'ensemble des 33 communes du Bocage Bressuirais d'autre part.

Pour répartir la participation communale, plusieurs scénarios ont été travaillés. La clé de répartition retenue s'appuie sur la population communale, la part de la zone U communale et la part de la surface communale

Chaque année, il est proposé de réétudier cette participation financière selon les sommes réellement engagées. La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sera chargée d'acter cette participation annuelle des communes

Cette somme sera défalquée le cas échéant des attributions de compensation. Le Conseil Communautaire puis les communes seront invitées à délibérer annuellement et concomitamment.

Pour 2025, la somme à répartir entre les 33 communes est de 93 000 €. En application de la clé de répartition suscitée, la répartition figurant dans le tableau suivant est proposée :

| Commune                   | Participation financière de la commune<br>Aux procédures d'évolution du PLUi<br>Pour l'année 2025 |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'ABSIE                   | 1 290,04 €                                                                                        |
| ARGENTONNAY               | 5 485,98 €                                                                                        |
| BOISME                    | 1 732,54 €                                                                                        |
| BRESSUIRE                 | 20 846,32 €                                                                                       |
| BRETIGNOLLES              | 912,68 €                                                                                          |
| CERIZAY                   | 4 880,39 €                                                                                        |
| CHANTELOUP                | 1 508,75 €                                                                                        |
| LA CHAPELLE SAINT LAURENT | 2 403,40 €                                                                                        |
| MAULEON                   | 10 542,76 €                                                                                       |
| CHICHE                    | 2 432,72 €                                                                                        |
| CIRIERES                  | 1 072,32 €                                                                                        |
| CLESSE                    | 1 275,57 €                                                                                        |
| COMBRAND                  | 1 431,37 €                                                                                        |
| COURLAY                   | 2 647,94 €                                                                                        |
| FAYE L'ABBESSE            | 1 535,44 €                                                                                        |
| LA FORET SUR SEVRE        | 3 094,28 €                                                                                        |
| GEAY                      | 678,42 €                                                                                          |

|                               |            |
|-------------------------------|------------|
| GENNETON                      | 839,17 €   |
| LARGEASSE                     | 1 337,00 € |
| MONCOUTANT SUR SEVRE          | 6 438,80 € |
| MONTRAVERS                    | 467,55 €   |
| NEUVY BOUIN                   | 899,65 €   |
| NUEIL LES AUBIERS             | 7 139,15 € |
| LA PETITE BOISSIERE           | 825,20 €   |
| LE PIN                        | 1 491,49 € |
| SAINT AMAND SUR SEVRE         | 1 812,61 € |
| SAINT ANDRE SUR SEVRE         | 821,55 €   |
| SAINT AUBIN DU PLAIN          | 957,69 €   |
| VOULMENTIN                    | 1 610,06 € |
| SAINT MAURICE ETUSSON         | 1 915,97 € |
| SAINT PAUL EN GATINE          | 740,28 €   |
| SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES | 1 708,03 € |
| TRAYES                        | 224,86 €   |
| TOTAL                         | 93 000 €   |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la répartition des charges d'évolution du Plan d'Urbanisme Intercommunal du Bocage Bressuirais telle que présentée
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme,*

*Le Maire,*

*André GUILLERMIC*

*Le Secrétaire de séance*

*Freddy MARILLAUD*





Le Maire,  
André GUILLERMIC



Envoyé en préfecture le 05/11/2025  
Reçu en préfecture le 06/11/2025  
Publié le - **6 NOV. 2025**  
ID : 079-217901032-20251103-2025\_DCM067-DE

**Commune de COURLAY  
(Deux-Sèvres)**

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le trois novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du midi, sous la présidence de M. André GUILLERMIC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 28/10/2025

**Présents :** Mr GUILLERMIC André, Mmes DIGUET Francette, VERDON Claudine Mrs GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, FUZEAU Pascal Mmes BEREAUD Emilie, CAILLAUD Louissette, DENIS Lucie, MARILLAUD Freddy, PASQUIER Alice, PUAUD Christian, ROUSSELOT Nathalie, MMS. DOYEN Olivier, LANDRY Jean-Michel, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

**Absents excusés :**

Catherine GONNORD (procuration à Lucie DENIS)

Linda BAUDOUIN (procuration à Emilie BEREAUD)

Monsieur Freddy MARILLAUD a été désigné secrétaire de séance

***DCM 2025- 067 Présentation du Rapport d'Activités 2024 de l'agglo2B***

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un diaporama présentant le rapport des activités de l'agglo2B pour l'année 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :  
- prend acte de la présentation de ce rapport d'activités

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme,*

*Le Maire,*

*André GUILLERMIC*

*Le Secrétaire de séance  
Freddy MARILLAUD*





Le Maire,  
André GUILLERMIC



Envoyé en préfecture le 05/11/2025  
Reçu en préfecture le 06/11/2025  
Publié le - 6 NOV. 2025  
ID : 079-217901032-20251103-2025\_DCM068-DE

Commune de COURLAY  
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :  
En exercice : 19  
Présents : 17  
Votants : 19

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le trois novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du midi, sous la présidence de M. André GUILLERMIC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 28/10/2025

**Présents :** Mr GUILLERMIC André, Mmes DIGUET Francette, VERDON Claudine Mrs GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, FUZEAU Pascal Mmes BEREAUD Emilie, CAILLAUD Louisette, DENIS Lucie, MARILLAUD Freddy, PASQUIER Alice, PUAUD Christian, ROUSSELOT Nathalie, MMS. DOYEN Olivier, LANDRY Jean-Michel, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

**Absents excusés :**

Catherine GONNORD ( procuration à Lucie DENIS )  
Linda BAUDOUIN ( procuration à Emilie BEREAUD )

Monsieur Freddy MARILLAUD a été désigné secrétaire de séance

#### ***DCM 2025- 068 Présentation du Rapport d'Activités 2024 compétence Déchets de l'Agglo2B***

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un diaporama présentant le rapport des activités liées à la gestion des déchets sur le territoire de l'Agglo2B pour l'année 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :  
- prend acte de la présentation de ce rapport d'activités

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme,*  
Le Maire,  
André GUILLERMIC

Le Secrétaire de séance  
Freddy MARILLAUD



Le Maire,  
André GUILLERMIC



Envoyé en préfecture le 05/11/2025

Reçu en préfecture le 06/11/2025

Publié le - 6 NOV. 2025

ID : 079-217901032-20251103-2025\_DCM069-DE

Commune de COURLAY  
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le trois novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du midi, sous la présidence de M. André GUILLERMIC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 28/10/2025

**Présents** : Mr GUILLERMIC André, Mmes DIGUET Francette, VERDON Claudine Mrs GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, FUZEAU Pascal Mmes BERAUD Emilie, CAILLAUD Louisette, DENIS Lucie, MARILLAUD Freddy, PASQUIER Alice, PUAUD Christian, ROUSSELOT Nathalie, MMS. DOYEN Olivier, LANDRY Jean-Michel, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

**Absents excusés :**

Catherine GONNORD ( procuration à Lucie DENIS )

Linda BAUDOUIN ( procuration à Emilie BERAUD )

Monsieur Freddy MARILLAUD a été désigné secrétaire de séance

### ***DCM 2025- 069 Présentation du Rapport d'Activités 2024 compétence Assainissement de l'Agglo2B***

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un diaporama présentant le rapport des activités liées à la gestion de l'assainissement sur le territoire de l'Agglo2B pour l'année 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- prend acte de la présentation de ce rapport d'activités

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus*

*Au registre sont les signatures.*

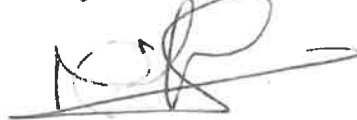
*Pour copie conforme,*

*Le Maire,*

*André GUILLERMIC*



*Le Secrétaire de séance*  
*Freddy MARILLAUD*





Le Maire,  
André GUILLERMIC



Envoyé en préfecture le 05/11/2025  
Reçu en préfecture le 06/11/2025  
Publié le - 6 NOV. 2025  
ID : 079-217901032-20251103-2025\_DCM070-DE

Commune de COURLAY  
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le trois novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du midi, sous la présidence de M. André GUILLERMIC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 28/10/2025

**Présents** : Mr GUILLERMIC André, Mmes DIGUET Francette, VERDON Claudine Mrs GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, FUZEAU Pascal Mmes BERAUD Emilie, CAILLAUD Louisette, DENIS Lucie, MARILLAUD Freddy, PASQUIER Alice, PUAUD Christian, ROUSSELOT Nathalie, MMS. DOYEN Olivier, LANDRY Jean-Michel, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

**Absents excusés :**

Catherine GONNORD (procuration à Lucie DENIS)

Linda BAUDOUIN (procuration à Emilie BERAUD)

Monsieur Freddy MARILLAUD a été désigné secrétaire de séance

#### ***DCM 2025- 070 Adhésion à la convention de participation pour le risque « santé » souscrite par le Centre de gestion des Deux-Sèvres pour la période 2026-2031***

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-11 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque Santé pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-3 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du conseil municipal de COURLAY n° 2024-091 en date du 9 décembre 2024 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion  
Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27/10/2025

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC santé, pour un montant minimum de 15 euros bruts mensuels.

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1er avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG33, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1er janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79. Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation pour le **risque « Santé »** conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1er janvier 2026 ;
- de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € bruts, par agent, par mois.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Santé, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 05/11/2025

Reçu en préfecture le 06/11/2025

Publié le **6 NOV. 2025**

ID : 079-217901032-20251103-2025\_DCM070-DE

- Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à la participation financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79,
- D'inscrire au budget 2026 et aux budgets des années suivantes jusqu'en 2031 inclus, les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme,*

*Le Maire,*

*André GUILLERMIC*



*Le Secrétaire de séance*

*Freddy MARILLAUD*





Le Maire,  
André GUILLERMIC



Envoyé en préfecture le 05/11/2025

Reçu en préfecture le 06/11/2025

Publié le **6 NOV. 2025**

ID : 079-217901032-20251103-2025\_DCM071-DE



**Commune de COURLAY  
(Deux-Sèvres)**

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le trois novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du midi, sous la présidence de M. André GUILLERMIC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 28/10/2025

**Présents** : Mr GUILLERMIC André, Mmes DIGUET Francette, VERDON Claudine Mrs GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, FUZEAU Pascal Mmes BERAUD Emilie, CAILLAUD Louisette, DENIS Lucie, MARILLAUD Freddy, PASQUIER Alice, PUAUD Christian, ROUSSELOT Nathalie, MMS. DOYEN Olivier, LANDRY Jean-Michel, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

**Absents excusés** :

Catherine GONNORD (procuration à Lucie DENIS)

Linda BAUDOUIN (procuration à Emilie BERAUD)

Monsieur Freddy MARILLAUD a été désigné secrétaire de séance

***DCM 2025- 071 Adhésion à la convention de participation pour le risque  
« Prévoyance » souscrite par le Centre de gestion des Deux-Sèvres pour la période  
2026-2031***

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,



Vu la délibération du conseil municipal n° 2024-091 en date du 9 décembre 2024, par laquelle le conseil municipal du CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance,  
Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03/11/2025  
Considérant que depuis le 1er janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 euros brut mensuels,

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1er avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.  
La convention de participation prévoyance MNT/Relyens actuellement en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1er janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1er janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1er janvier 2026 :

- **les garanties obligatoires : incapacité de travail (maintien de salaire) et invalidité permanente**
- les garanties optionnelles :
  - o décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,
  - o perte de retraite,
  - o option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation (indiqués en annexe) sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance MNT pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1er janvier 2026 ;

signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et IRCANTEC en position d'activité ou en congé parental au 1er janvier de l'année du contrat (annexe projet de convention). La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1er janvier 2026 ;
- de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque «Prévoyance » du CDG79,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € bruts, par agent, par mois.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79,
- D'inscrire au budget 2026 et aux budgets des années suivantes jusqu'en 2031 inclus, les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

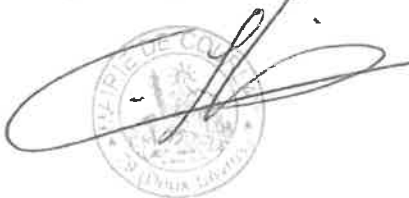
*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme,*

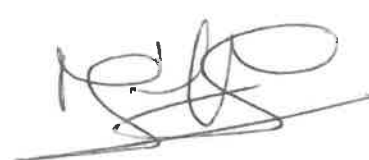
*Le Maire,*

*André GUILLERMIC*

A circular official stamp of the Commune de Saint-Jean-de-Braye is visible behind the signature of André GUILLERMIC.

*Le Secrétaire de séance*

*Freddy MARILLAUD*







Le Maire,  
André GUILLERMIC



Envoyé en préfecture le 05/11/2025

Reçu en préfecture le 06/11/2025

Publié le - 6 NOV. 2025

ID : 079-217901032-20251103-2025\_DCM072-DE

**Commune de COURLAY  
(Deux-Sèvres)**

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le trois novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du midi, sous la présidence de M. André GUILLERMIC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 28/10/2025

**Présents** : Mr GUILLERMIC André, Mmes DIGUET Francette, VERDON Claudine Mrs GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, FUZEAU Pascal Mmes BERAUD Emilie, CAILLAUD Louissette, DENIS Lucie, MARILLAUD Freddy, PASQUIER Alice, PUAUD Christian, ROUSSELOT Nathalie, MMS. DOYEN Olivier, LANDRY Jean-Michel, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

**Absents excusés :**

Catherine GONNORD (procuration à Lucie DENIS)

Linda BAUDOUIN (procuration à Emilie BERAUD)

Monsieur Freddy MARILLAUD a été désigné secrétaire de séance

***DCM 2025- 072 Participation au financement de la réhabilitation du Centre d'Incendie et de secours de BRESSUIRE***

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal que le SDIS 79 envisage la réhabilitation du centre d'incendie et de secours de Bressuire. Ce projet prévoit une restructuration lourde pour redéfinir les espaces selon les besoins fonctionnels et opérationnels. Les travaux incluent l'aménagement d'une zone de remisage des véhicules pour un accès rapide et efficace, une zone administrative moderne pour les bureaux et salles de réunion, une zone d'hébergement confortable pour la vie du personnel, une zone opérationnelle optimisée pour la gestion des interventions, une zone atelier équipée pour la maintenance des véhicules et une aire de lavage écologique avec récupération des eaux.

Ce projet s'inscrit dans une démarche éco-responsable permettant de limiter au strict nécessaire les frais de fonctionnement du centre. Il intégrera des matériaux durables, une isolation renforcée, la recherche de production d'énergie renouvelable, la préservation des ressources en eau et une gestion responsable des déchets afin de répondre aux enjeux environnementaux.

L'étude réalisée par la maîtrise d'œuvre permettra de déterminer les surfaces nécessaires ainsi que les surfaces partagées et d'évaluer le montant des travaux du projet. L'estimation globale du projet s'élève à 7 000 000 € TTC.

Considérant que le centre d'incendie et de secours mixte de Bressuire défend en 1<sup>er</sup> appel les communes de Bressuire, Boismé, Brétignolles, Chiché, Courlay, Faye l'Abbesse, Geay et Saint Aubin du Plain.

Considérant que le financement de l'opération est celui d'un financement suivants :

- le Conseil Départemental (montant forfaitaire conformément à la convention cadre pluriannuelle 2024-2026),
- les Communes défendues en premier appel (20 % TTC du montant de l'opération) conformément au règlement de financement du plan bâtiminaire du SDIS 79),
- le SDIS des Deux-Sèvres.

Considérant qu'il a été proposé une participation des communes défendues en premier appel pour un montant total de 1 400 000 € réparti en fonction de la moyenne du nombre d'interventions sur chaque commune au cours des trois dernières années de 2022 à 2024 inclus soit une moyenne de 64 interventions par an pour la commune de COURLAY

La répartition a donc été définie comme suit :

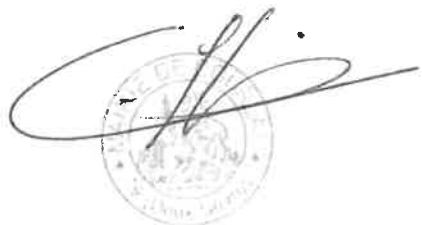
| COMMUNE              | MONTANT DE LA PARTICIPATION |
|----------------------|-----------------------------|
| BOISME               | 11 362 €                    |
| BRESSUIRE            | 1 122 272 €                 |
| BRETIGNOLLES         | 12 624 €                    |
| CHICHE               | 92 155 €                    |
| COURLAY              | 80 794 €                    |
| FAYE L'ABBESE        | 58 070 €                    |
| GEAY                 | 7 574 €                     |
| SAINT AUBIN DU PLAIN | 15 149 €                    |
| TOTAL                | 1 400 000 €                 |

Les modalités de paiement des participations des communes défendues en 1<sup>er</sup> appel sont les suivantes : 3 versements aux dates suivantes : 2027, 2028 et 2029.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De participer au financement de la réhabilitation du Centre d'Incendie et de Secours de BRESSUIRE selon le montant défini ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de financement et tous autres documents nécessaires à cette réhabilitation
- S'engage à inscrire cette dépense au budget des années concernées c'est-à-dire 1/3 en 2027, 1/3 en 2028 et 1/3 en 2029

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus*  
*Au registre sont les signatures.*  
*Pour copie conforme,*  
*Le Maire,*  
*André GUILLERMIC*



*Le Secrétaire de séance*  
*Freddy MARILLAUD*





## CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA REHABILITATION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE BRESSUIRE

**Entre :**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres**, représenté par Madame Claire GINGREAU, Présidente du Conseil d'Administration, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 5 novembre 2025 ayant son siège 100, rue de la gare 79185 CHAURAY cedex,

D'une part

**Et**

**Le Département des Deux-Sèvres**, représenté par Mme Coralie DENOUES, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du 22 septembre 2025, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

D'autre part

**Et**

**La Ville de Bressuire**

4 Place de l'Hôtel de Ville 79300 BRESSUIRE

Représentée par Madame Emmanuelle MENARD, Maire de la commune de Bressuire dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 15 septembre 2025

**La Commune de Boismé**

Représentée par Madame Corinne TAILLEFAIT, Maire de la commune de Boismé dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du

**La Commune de Brétignolles**

Représentée par Monsieur Vincent MAROT, Maire de la commune de Brétignolles dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du

**La Commune de Chiché**

Représentée par Monsieur François MARY, Maire de la commune de Chiché dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du

**La Commune de Courlay**

Représentée par Monsieur André GUILLERMIC, Maire de la commune de Courlay dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du

**La Commune de Faye l'Abbesse**

Représentée par Monsieur Gérard PIERRE, Maire de la commune de Faye l'Abbesse dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du



**La commune de Geay**

Représentée par Monsieur Jean-Marc BERNARD, Maire de la commune de Geay dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du

**La Commune de Saint Aubin du Plain**

Représentée par Madame Nicole COTILLON, Maire de la commune de Saint Aubin du Plain dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du

D'autre part.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L.1424-1 et suivants, et R.1424-1 et suivants,

**Vu** la convention relative aux conditions de transfert au SDIS du centre de secours de Bressuire, propriété de la commune de Bressuire et situé 91 Boulevard de Poitiers sur la parcelle cadastrée section AK n° 261, en date des 14 et 19 février 2001,

**Vu** la convention cadre pluriannuelle 2024-2026 et son avenant n°1 conclus entre le département et le SDIS des Deux-Sèvres, et notamment son article 4.2.4 relatif au financement de la reconstruction de casernes,

**Vu** le règlement de financement du plan bâtiminaire du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres adopté par le conseil d'administration le 11 décembre 2024,

**Vu** la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le SDIS 79 et la ville de Bressuire en vue de la réalisation de l'opération de restructuration lourde du CIS de Bressuire en date du 28 février 2025,

**EXPOSE PREALABLE :**

La Ville de Bressuire est propriétaire du centre d'incendie et de secours mixte et siège de la compagnie de Bressuire situé 91, Boulevard de Poitiers à Bressuire. L'ensemble immobilier cadastré section AK n° 261 d'une superficie de 1 hectare 4 ares 69 centiares est mis à disposition du SDIS 79 dans le cadre d'une convention de mise à disposition en date des 14 et 19 février 2001.

Le SDIS 79 envisage la réhabilitation du centre d'incendie et de secours de Bressuire. Ce projet prévoit une restructuration lourde pour redéfinir les espaces selon les besoins fonctionnels et opérationnels. Les travaux incluent l'aménagement d'une zone de remisage des véhicules pour un accès rapide et efficace, une zone administrative moderne pour les bureaux et salles de réunion, une zone d'hébergement confortable pour la vie du personnel, une zone opérationnelle optimisée pour la gestion des interventions, une zone atelier équipée pour la maintenance des véhicules et une aire de lavage écologique avec récupération des eaux.

Ce projet s'inscrit dans une démarche éco-responsable permettant de limiter au strict nécessaire les frais de fonctionnement du centre. Il intégrera des matériaux durables, une isolation renforcée, la recherche de production d'énergie renouvelable, la préservation des ressources en eau et une gestion responsable des déchets afin de répondre aux enjeux environnementaux.

L'étude réalisée par la maîtrise d'œuvre permettra de déterminer les surfaces nécessaires ainsi que les surfaces partagées et d'évaluer le montant des travaux du projet. L'estimation globale du projet s'élève à 7 000 000 € TTC.

Dans le cadre de cette opération, le SDIS et la Ville de Bressuire ont souhaité mutualiser l'utilisation de locaux et d'équipements du centre d'incendie et de secours.

Le SDIS 79 et la Ville de Bressuire ont été désignés co maîtres d'ouvrage de l'ensemble des travaux de l'opération.

Considérant qu'une convention spécifique de financement de l'opération définit les modalités des participations des financeurs et partenaires ;

Considérant que le centre d'incendie et de secours mixte de Bressuire défend en 1<sup>er</sup> appel les communes de Bressuire, Boismé, Brétignolles, Chiché, Courlay, Faye l'Abesse, Geay et Saint Aubin du Plain.

Considérant que le financement de l'opération est celui d'un financement croisé avec les contributeurs suivants :

- le Conseil Départemental (montant forfaitaire conformément à la convention cadre pluriannuelle 2024-2026),
- les Communes défendues en premier appel (20 % TTC du montant de l'opération) conformément au règlement de financement du plan bâtiminaire du SDIS 79),
- le SDIS des Deux-Sèvres.

## **CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation des communes et du département des Deux-Sèvres au financement de l'opération de réhabilitation du centre d'incendie et de secours de Bressuire.

### **Article 2 : Montant prévisionnel de l'opération**

L'estimation prévisionnelle globale du projet s'élève à :

Coût en 5 833 333 € HT

Coût en 7 000 000 € TTC

En cas d'évolution à la hausse du budget de l'opération (augmentation supérieure à 5 %), les discussions seront reprises avec les partenaires et un avenant à la convention initiale précisant les nouveaux montants des participations financières sera établi. Pour le Département des Deux-Sèvres, il pourra s'agir d'acter une nouvelle répartition des financements prévue dans l'enveloppe globale allouée aux travaux de construction et de réhabilitation des casernes du SDIS.

### **Article 3 : Calendrier d'exécution des travaux**

L'opération sera réalisée selon le calendrier suivant : 2025 à 2029.



#### **Article 4 : Montant de la participation des communes et modalités de paiement**

**Les participations des communes défendues en premier appel d'un montant global de 1 400 000 € se répartissent comme suit :**

- Commune de Boismé : **11 362 €**
- Commune de Bressuire : **1 122 272 €**
- Commune de Brétignolles : **12 624 €**
- Commune de Chiché : **92 155 €**
- Commune de Courlay : **80 794 €**
- Commune de Faye l'Abbesse : **58 070 €**
- Commune de Geay : **7 574 €**
- Commune de Saint Aubin du Plain : **15 149 €**

Les modalités de paiement des participations des communes défendues en 1<sup>er</sup> appel sont les suivantes : 3 versements aux dates suivantes : 2027, 2028 et 2029.

Les participations sont payables sur présentation par le SDIS d'un état des sommes à payer suivant l'échéancier de paiement mentionné.

#### **Article 5 : Montant de la participation du département et modalités de paiement**

**Le Conseil départemental des Deux-Sèvres** participera au financement forfaitaire de cette opération à hauteur de **2 500 000 €**. Les modalités de versement par le Département de cette subvention d'investissement au SDIS feront l'objet d'une convention financière particulière entre le département des Deux-Sèvres et le SDIS 79.

#### **Article 6 : Bilan financier de l'opération et ajustement des participations**

A l'issue de la réception des travaux et de l'établissement du bilan financier définitif de l'opération, les participations financières seront définitivement calculées et le solde des participations restant dû sera versé.

La participation des communes atteindra 20% du coût total définitif de l'opération, le montant de la dernière échéance sera donc réajusté à due proportion du coût total de l'opération.

#### **Article 7 : Dispositions spécifiques**

Considérant l'existence d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la ville de Bressuire et le SDIS 79, il est entendu que ces deux acteurs auront un échange lors des moments clefs de la réalisation des opérations notamment pour tout événement qui impacterait le planning des travaux, leur coût ou les compétences confiées au maître d'ouvrage.

#### **Article 8 : Transfert de propriété**

A l'issue des travaux et de la déclaration de parfait achèvement, la commune de Bressuire transférera le bâtiment en pleine propriété au SDIS79, à l'euro symbolique.

## **Article 9 : Modification des conditions d'exécution de la convention et règlement des litiges**

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

Tout litige auquel la présente convention pourra donner lieu, notamment en ce qui concerne son interprétation et son exécution, fera dans toute la mesure du possible, l'objet d'un règlement amiable entre les parties. En cas de désaccord persistant, les parties porteront le litige devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en 10 exemplaires à , le .

|                                                                                            |                                                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Pour le Conseil départemental<br>des Deux-Sèvres,<br>La présidente,<br><br>Coralie DENOUES | Pour le SDIS<br>des Deux-Sèvres,<br>La présidente,<br><br>Claire GINGREAU |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|

|                                                                     |                                                                   |                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Pour la commune<br>de Bressuire, La maire,<br><br>Emmanuelle MENARD | Pour la commune de Boismé,<br>La maire,<br><br>Corinne TAILLEFAIT | Pour la commune de Brétignolles,<br>Le maire,<br><br>Vincent MAROT |
|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|

|                                                              |                                                                  |                                                                      |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Pour la commune de<br>Chiché, Le maire,<br><br>François MARY | Pour la commune de Courlay,<br>Le maire,<br><br>André GUILLERMIC | Pour la commune de Faye<br>l'Abbesse, Le maire,<br><br>Gérard PIERRE |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|

|                                                                |                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Pour la commune de Geay,<br>Le maire,<br><br>Jean-Marc BERNARD | Pour la commune de<br>Saint Aubin du Plain,<br>La maire,<br><br>Nicole COTILLON |
|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|

## **Annexe 1 : Plan de financement du projet – Réhabilitation du CIS de BRESSUIRE**

**Coût d'objectif : 7 000 000 € TTC**  
**5 833 333 € HT**

|                                                                                             |                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 1) Participation des communes défendus<br>en 1 <sup>er</sup> appel : 20 % du coût total TTC | <b>1 400 000 €</b> |
| 2) Participation du Conseil Départemental<br>42,86 % du coût total HT                       | <b>2 500 000 €</b> |
| 3) Solde pris en charge par le SDIS dont le FCTVA<br>44,3 % du coût total TTC               | <b>3 100 000 €</b> |
|                                                                                             | <hr/>              |
|                                                                                             | <b>7 000 000 €</b> |



Le Maire,  
André GUILLERMIC



Envoyé en préfecture le 05/11/2025  
Reçu en préfecture le 06/11/2025  
Publié le - 6 NOV. 2025  
ID : 079-217901032-20251103-2025\_DCM073-DE

Commune de COURLAY  
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le trois novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du midi, sous la présidence de M. André GUILLERMIC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 28/10/2025

**Présents :** Mr GUILLERMIC André, Mmes DIGUET Francette, VERDON Claudine Mrs GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, FUZEAU Pascal Mmes BERAUD Emilie, CAILLAUD Louissette, DENIS Lucie, MARILLAUD Freddy, PASQUIER Alice, PUAUD Christian, ROUSSELOT Nathalie, MMS. DOYEN Olivier, LANDRY Jean-Michel, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

**Absents excusés :**

Catherine GONNORD (procuration à Lucie DENIS)

Linda BAUDOUIN (procuration à Emilie BERAUD)

Monsieur Freddy MARILLAUD a été désigné secrétaire de séance

***DCM 2025- 073 Convention et servitude pour l'installation d'une armoire électrique destinée aux ateliers municipaux 11 Rue de la Sablière***

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal que dans le cadre de la réhabilitation des ateliers municipaux, il s'avère nécessaire d'installer une armoire électrique sur la parcelle cadastrée AY n° 307, située 11 Rue de la Sablière sur laquelle sont construits les ateliers municipaux

Il appartient au Conseil Municipal d'accepter cette installation et de passer une convention de servitude avec GEREDIS 79 pour la réalisation de ce poste de distribution publique d'énergie électrique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter cette installation d'une armoire électrique sur la parcelle AY n° 307
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de servitude et tous autres documents nécessaires à cette implantation

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme,*

*Le Maire,*

*André GUILLERMIC*

*Le Secrétaire de séance  
Freddy MARILLAUD*

**Alimentation HTA/BT TJ Rue de la Sablière - COURLAY****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

GEREDIS Deux-Sèvres, SASU au capital de 35 550 000 €, dont le siège est sis 17 rue des Herbillaux – 79000 NIORT, RCS NIORT N° 503 639 643, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'énergie électrique représentée par son Directeur Général, Monsieur LIMOSIN Jérôme,  
Ci-après désignée par « Le Bénéficiaire »

d'une part,

ET

COMMUNE DE COURLAY 42 rue Salliard du Rivault 79440 COURLAY (Prop)  
d'autre part,

Ci-après désignés par indifféremment par la(les) Parties

**PREAMBULE :**

Le Propriétaire certifie et garantit que la (les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) (ci-après « la(les) Parcelle(s) ») lui appartient/appartiennent et qu'il est en droit d'établir la servitude objet de la présente convention (ci-après « la Convention ») :

| Commune | Section et N° de parcelle(s) | Lieux - dits       |
|---------|------------------------------|--------------------|
| COURLAY | AY 307                       | Rue de la Sablière |

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur la(les) Parcelle(s) de la ligne électrique souterraine les parties ont convenu de ce qui suit :

**ARTICLE 1** - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine à COURLAY sur la(les) Parcelle(s), tel que figurant en Annexe, le Propriétaire reconnaît au Bénéficiaire qui l'accepte, que la(les) Parcelle(s) soi(en)t close(s) ou non, bâtie(s) ou non, les droits suivants :

1.1 Y établir à demeure dans une bande de 0.40 mètre(s) de large, une ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 10 mètre(s), dont tout élément sera situé à au moins un mètre de la surface après travaux,

1.2 Établir en tant que de besoin des bornes de repérage,

(les éléments visés aux alinéa 1.1 à 1.3 sont désignés, ensemble et indistinctement, par « l'Ouvrage »)

1.3 Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de l'Ouvrage, est susceptible de gêner sa pose et/ou son exploitation, ou qui pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

1.4 Le Bénéficiaire aura la jouissance des droits présentement concédés à compter de la date de signature de la Convention par la totalité des Parties.

Par voie de conséquence, le Bénéficiaire pourra faire pénétrer sur la(les) Parcelle(s) ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Sauf cas d'urgence, avertissement préalable en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie ou d'avis publié dans la presse.

**ARTICLE 2** - Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) Parcelle(s) mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'Ouvrage.

Le propriétaire s'interdit d'intervenir sur l'Ouvrage de quelle que façon que ce soit.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1.1, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'Ouvrage.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et l'Ouvrage les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur,

- planter des arbres de part et d'autre de l'Ouvrage à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 3 mètre(s) de l'Ouvrage.

**ARTICLE 3** - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1, le Bénéficiaire s'engage à verser, au Propriétaire qui accepte, une indemnité de ZERO EUROS (2).

**ARTICLE 4** - La Convention a pour objet de conférer au Bénéficiaire des droits plus étendus que ceux prévus par les articles L323-4s du code de l'énergie. Si le Bénéficiaire en fait la demande, les Parties s'engagent à la réitérer et l'authentifier devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge intégrale du Bénéficiaire. En aucun cas l'absence d'authentification ou de réitération n'entraîne caducité de la Convention.

**ARTICLE 5** - - En tout état de cause, le Propriétaire s'engage, dès signature des présentes, à porter la Convention à la connaissance de toute personne ayant ou faisant l'acquisition de droits sur les parcelles traversées par l'Ouvrage, notamment en cas de transfert de propriété. A cette fin, le Propriétaire s'engage à faire mention de l'existence de la Convention dans tout acte translatif propriété et/ou dans tout acte créant au profit de tiers des droits réels sur la parcelle. Par ailleurs tout acte visé au présent paragraphe donne lieu à information préalable du Bénéficiaire par le Propriétaire au plus tard deux semaines calendaires avant sa signature. Cette information mentionne la nature de l'opération envisagée, l'identité du bénéficiaire de l'acte, et l'attestation selon laquelle le Propriétaire fera bien mention de la Convention dans l'acte.

Le Propriétaire garantit le Bénéficiaire contre tout préjudice subi par le Bénéficiaire du fait d'un manquement de la part du propriétaire à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la Convention, notamment celle prévue au présent article. Cette stipulation perdure vis à vis du Propriétaire pour toute la durée d'exploitation de l'Ouvrage, nonobstant tout transfert de propriété affectant la(les) Parcelle(s).

**ARTICLE 6** – Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention est le tribunal de l'ordre administratif dans le ressort duquel est sise la(les) Parcelle(s).

**ARTICLE 7** - La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

**ARTICLE 8** – La Convention est conclue pour toute la durée d'exploitation de l'Ouvrage.

Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée conformément aux dispositions applicables du Code Général des Impôts.

**Article 9 – Données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et au cours de l'exécution de celle-ci sont nécessaires à l'établissement et l'exécution de la Convention et sont par conséquent obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatique dont le responsable est GEREDIS Deux-Sèvres.

Ce traitement a pour finalités :

La construction, l'exploitation et la gestion de toute opération intervenant sur le Réseau public de distribution d'énergie électrique

l'élaboration, l'exécution, la gestion de la Convention,

le recouvrement, la gestion des réclamations et du contentieux afférent à la Convention

ainsi que l'établissement des indicateurs de qualité et de continuité, les enquêtes et sondages de satisfaction.

Les destinataires des données sont, au sein de GEREDIS Deux-Sèvres, les directions opérationnelles concernées, étant entendu que les données nécessaires sont communiquées aux Prestataires de GEREDIS qui ont à en connaître (envois postaux, prestataires construction, maintenance, élagage, recouvrement, contentieux). Dans les conditions de la réglementation applicable, elles sont également communiquées à toute autorité, administration et organisme ayant à en connaître au vu de la réglementation applicable.

Les données sont conservées pour toute la durée de la Convention augmentée d'une durée de 5 ans sous réserve des dispositions réglementaires contraires. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, et au Règlement européen sur la protection des Données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement des données ou de limitation du traitement, à exercer auprès du délégué à la protection des données désigné par GEREDIS, en écrivant au siège social ou bien à l'adresse suivante: Protectiondesdonnees@geredis.fr. Le cas échéant il est possible d'adresser toute réclamation auprès de la CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 – www.cnil.fr

**Annexes :**

- Plan de Masse
- Plan détaillé

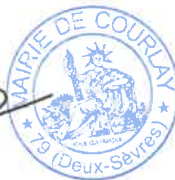
Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ en quatre exemplaires  
(Signatures précédées de la mention " lu et approuvé ")

| Le Directeur Général ou son Mandataire | Le propriétaire,     |
|----------------------------------------|----------------------|
| <br><br><br><br><br>                   | <br><br><br><br><br> |

- (1) Rayer la ou les mention(s) inutile(s)  
(2) Indiquer la somme en toutes lettres



Le Maire,  
André GUILLERMIC



Envoyé en préfecture le 05/11/2025  
Reçu en préfecture le 06/11/2025  
Publié le - 6 NOV. 2025  
ID : 079-217901032-20251103-2025\_DCM074-DE

Commune de COURLAY  
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le trois novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du midi, sous la présidence de M. André GUILLERMIC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 28/10/2025

**Présents** : Mr GUILLERMIC André, Mmes DIGUET Francette, VERDON Claudine Mrs GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, FUZEAU Pascal Mmes BERAUD Emilie, CAILLAUD Louissette, DENIS Lucie, MARILLAUD Freddy, PASQUIER Alice, PUAUD Christian, ROUSSELOT Nathalie, MMS. DOYEN Olivier, LANDRY Jean-Michel, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

**Absents excusés :**

Catherine GONNORD (procuration à Lucie DENIS)

Linda BAUDOUIN (procuration à Emilie BERAUD)

Monsieur Freddy MARILLAUD a été désigné secrétaire de séance

#### ***DCM 2025- 074 Convention pour la viabilisation électrique du lotissement Les Genêts***

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été décidé de viabiliser un nouveau lotissement sur la commune dénommé : le lotissement des Genets.

Ce lotissement est situé sur les parcelles cadastrées AY numéros 1, 5 et 11

Il convient désormais de faire la viabilisation des parcelles de ce lotissement et il présente à l'assemblée le devis de la viabilisation électrique ainsi que la convention pour l'alimentation en énergie électrique de ce lotissement à passer avec GEREDIS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter le devis présenté et le projet de convention proposé
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous autres documents nécessaires à cette viabilisation électrique

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme,*

*Le Maire,*

*André GUILLERMIC*

*Le Secrétaire de séance  
Freddy MARILLAUD*

## CONVENTION POUR L'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

### D'UN LOTISSEMENT LES GENETS

Travaux réalisés par : GEREDIS DEUX-SEVRES

**Références :**

Dossier N° 2500104

Contrat N° 604336

PTF N° 651354D

**Entre,**

COMMUNE DE COURLAY, dont le siège social est situé à 42 RUE SALLIARD DU RIVAUT 79440 COURLAY, immatriculée au RCS sous le N° 217901032, et faisant élection de domicile en son siège social, représentée par Monsieur GUILLERMIC André <sup>1</sup>, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné par la dénomination « l'Aménageur »

**D'une part,**

**Et,**

GEREDIS DEUX-SEVRES, SASU au capital de 35 550 000€, dont le Siège Social est situé à NIORT (79000), 17 Rue des Herbillaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 503 639 643, en sa qualité de Gestionnaire du Réseau Public de Distribution, représentée par Monsieur Jérôme LIMOSIN, Directeur Général,

Ci-après désigné par la dénomination « GEREDIS Deux-Sèvres »

**D'autre part,**

**Exposé :**

GEREDIS Deux-Sèvres est maître d'ouvrage exploitant de la distribution publique d'énergie électrique en sa qualité de concessionnaire du service public de la gestion du réseau de distribution d'énergie électrique, en vertu de contrat de concession signé avec le SIEDS auquel la Commune de COURLAY est adhérente. En conséquence, tous les ouvrages d'alimentation en énergie électrique, seront à la date de mise en service, intégrés au réseau de distribution publique d'alimentation en énergie électrique de GEREDIS Deux-Sèvres.

L'Aménageur agit en qualité de demandeur en vue de l'alimentation en énergie électrique d'un Lotissement de 36 lots d'une puissance totale de raccordement de 432 kVA situé LE MOULIN A L'HUILE - L'EPINE sur la commune de COURLAY.

Les Parties se sont rapprochées en vue de définir les modalités techniques et financières de la construction des ouvrages requis à cette fin et de leur raccordement au réseau de distribution publique d'énergie électrique.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

<sup>1</sup> inscrire ici désignation du signataire et qualités de celui-ci  
D-R3-CON-106-6 A

## 1 OBJET

La présente convention (« la Convention ») a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles seront réalisés et financés les ouvrages nécessaires à l'alimentation en énergie électrique du Lotissement LOTISSEMENT LES GENETS LE MOULIN A L'HUILE - L'EPINE ci-après dénommé « la Zone » ou « le Lotissement ».

## 2 DESCRIPTION DU LOTISSEMENT A ALIMENTER

### 2.1 Situation géographique et cadastrale :

Commune : COURLAY

Adresse : Le Moulin à Huile – L'Epine

Section : AY

Parcelles N° 1 , 5 , 11

### 2.2 - Nature de la Zone :

La Zone est de type : Zone d'habitations

### 2.3 Expression des besoins

L'Aménageur a exprimé les besoins de la Zone dans les fiches de collecte jointe en date du 16/01/2025 et modifiée en date du 22/09/2025, soit une puissance totale de raccordement de 432 kVA répartie ainsi :

Lots 1 à 36 : 12 kVA / lot

Les besoins exprimés sont ceux pris en compte pour l'établissement de la Convention. L'Aménageur en sa qualité de professionnel, a exprimé ceux-ci en parfaite connaissance de cause. En aucun cas il ne pourra tenir GEREDIS Deux-Sèvres responsable en cas d'inadéquation entre les besoins exprimés et ses attentes ou besoins réels.

Les besoins en injection (production d'énergie) de la Zone sont nuls et ne sont pas inclus dans la demande.

## 3 DESCRIPTION DES OUVRAGES ELECTRIQUES EXISTANTS

La Zone n'est actuellement pas desservie

### 3.1 Ouvrages existants

Néant

## 4 CONSISTANCE DES OUVRAGES A REALISER

### 4.1 Généralités

Compte tenu des besoins exprimés à l'article 2.3, GEREDIS Deux-Sèvres procède à la réalisation des ouvrages décrits au présent article 5.

Conformément au Référentiel Technique de GEREDIS Deux-Sèvres et aux normes en vigueur:

- Le poste de distribution publique créé, les frais afférents (équipement propre) seront facturés à l'Aménageur conformément aux dispositions de la Convention<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Paragraphe optionnel selon la nature des travaux à réaliser

## 4.2 Eclairage Public

Le réseau d'éclairage public n'est pas concerné par la Convention séparément un dossier d'étude technique spécifique distinct applicables en matière d'éclairage public.

## 5 OUVRAGES ELECTRIQUES REALISES PAR GEREDIS DEUX-SEVRES

GEREDIS Deux-Sèvres procède à la réalisation des ouvrages décrits au présent article.

### 5.1 Alimentation électrique

#### 5.1.1 Extérieure à la Zone

- Pose d'une boîte de dérivation HTA pour la reprise u réseau HTA.
- Création d'un réseau souterrain HTA sur domaine public, y compris tranchée, d'une longueur de 80 ML, section de câble 150 mm<sup>2</sup>.
- Création d'un réseau souterrain BT sur domaine public, y compris tranchée, d'une longueur de 50 ML, section de câble 50 ML.

#### 5.1.2 Interne à la Zone

- Création d'un réseau souterrain HTA, d'une longueur de 230 ML, section de câble 150 mm<sup>2</sup> (tranchée à la charge de l'Aménageur).
- Pose d'un poste de transformation électrique, de type PSSA, d'une puissance de 250 kVA avec pose d'une boîte de jonction HTA à l'entrée du poste.
- Création de trois départs souterrains BT issus du poste PSSA, d'une longueur totale de 150 ML, section de câble 240 mm<sup>2</sup>.
- Création de réseaux souterrains BT, d'une longueur totale de 420 ML, section de câble 150 mm<sup>2</sup>.
- Fourniture et pose de 14 coffrets de type REMBT 450.
- Fourniture et pose de 2 coffrets de type REMBT 300.
- Fourniture et pose de 29 modules réseau dans les REMBT, et de 33 modules branchements monophasés.
- Pose de 2 dérivations de branchement, y compris création de trois câbles de branchement, d'une longueur totale de 15 ML, section de câble 35 mm<sup>2</sup>.
- Fourniture et pose de 20 coffrets de branchement en limite de propriété.
- Chaque parcelle sera viabilisée par la pose d'un coffret de sectionnement, par branchement, pour une puissance de 12 kVA monophasée ou 36 kVA triphasée.

### 5.2 Réalisation des tranchées

GEREDIS Deux-Sèvres assure la réalisation des tranchées uniquement sur le domaine public.

L'Aménageur prend à sa charge financièrement et techniquement la réalisation des tranchées dans l'assiette du lotissement. Il transmettra des plans géoréférencés des fourreaux de classe de précision A, conforme au décret N° 2011-1697 du 1/12/2011, qui vont supporter les réseaux afin de satisfaire à la réglementation en vigueur sur la localisation des ouvrages « dangereux » et plus spécialement au traitement DT DICT.

La remise de ces plans est une des conditions de l'ordre d'exécution des travaux de réseaux électriques. Les formats d'échanges de ces plans sont les suivants DWG et PDF.

\* Ci-joint en annexe les exemples de réalisations « Règle pose de fourreaux »

## 6 CONDITIONS DE BRANCHEMENT INDIVIDUEL

Envoyé en préfecture le 05/11/2025  
Reçu en préfecture le 06/11/2025  
Publié le   
ID : 079-217901032-20251103-2025\_DCM074-DE

### 6.1 Individuel en basse tension

La participation au coût des branchements sera à la charge des futurs demandeurs, qu'il s'agisse de particuliers ou des services généraux du Lotissement.

Les raccordements individuels seront traités dans les conditions tarifaires (barème de raccordement et catalogue de prestations GEREDIS Deux-Sèvres) et les paliers de puissance en vigueur à la date de réception de la demande.

Après la création des Ouvrages requis pour l'alimentation de la Zone conformément à la Convention, GEREDIS Deux-Sèvres ne prend en charge aucun des frais d'adaptation des ouvrages ou du réseau qui pourraient être nécessités dans l'hypothèse où la puissance de raccordement d'un lot pour le raccordement individuel serait supérieure à la puissance de raccordement définie dans la Convention. Le Client supportera donc intégralement les éventuels frais d'adaptation du réseau nécessités par sa puissance.

Les demandes de raccordement pour une production d'énergie électrique au réseau électrique feront l'objet d'une étude spécifique. Les travaux de raccordement nécessaires à l'injection de cette production seront à la charge du demandeur du raccordement conformément aux procédures de raccordement en vigueur à la date de la présente.

## 7 SERVITUDES

L'Aménageur s'engage à consentir gratuitement, au plus tard dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention, au profit de GEREDIS Deux-Sèvres, toutes servitudes nécessaires à l'exécution de la Convention, dont notamment :

- les servitudes d'implantation des lignes souterraines,
- les servitudes d'implantation sur le ou les terrains nécessaires au poste de distribution électrique à construire lors de l'aménagement général de la Zone ou ultérieurement selon l'évolution des puissances appelées.

L'Aménageur, ainsi que les propriétaires des terrains concernés, seront tenus à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité ou à la sécurité des ouvrages électriques.

**Les constructions pourront être édifiées à condition de respecter, entre lesdites constructions et les ouvrages électriques existants ou à construire, les distances minimales de protection prescrites par les normes en vigueur. En cas de non-respect de ces prescriptions, la mise en conformité ou le déplacement des ouvrages électriques nécessaire sera à la charge du demandeur.**

**Mention sera faite dans le cahier des charges du Lotissement et dans les actes de vente des terrains et constructions, des servitudes pour les ouvrages existants ainsi que des servitudes apparentes ou non apparentes, créées à l'occasion de la réalisation du Lotissement et qui grèvent les propriétés incluses dans le périmètre du Lotissement.**

D'une manière générale, l'Aménageur fera son affaire de l'obtention, pour GEREDIS Deux-Sèvres, des servitudes nécessaires à l'établissement des réseaux en partie privative et notamment en ce qui concerne les autorisations de passage, implantation de support, surplomb, ancrage de ligne, élagage, etc...

## 8 EVOLUTION DE LA ZONE

Dans l'éventualité où :

- la puissance de raccordement de la Zone deviendrait insuffisante en raison notamment des besoins en raccordements individuels supérieurs aux puissances précitées et définie dans la Convention, et/ou
- le nombre de lots et leur répartition viendrait à être modifiée pour quelque cause que ce soit,



L'Aménageur prend à sa charge l'intégralité des frais liés à l'adaptation des ouvrages ou du réseau.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025  
Reçu en préfecture le 06/11/2025  
Publié le  
ID : 079-217901032-20251103-2025\_DCM074-DE

Un avenant à la Convention sera conclu afin de prendre en compte ces évolutions. A défaut, aucun travaux ne sera exécuté par GEREDIS Deux-Sèvres.

Les demandes d'évolution de la qualité de distribution de l'énergie électrique sur la Zone feront l'objet d'accords distincts et de devis spécifiques.

## 9 DISPOSITIONS FINANCIERES

### 9.1 Caducité des prix

Les prix indiqués dans la Convention sont valables sous réserve de sa signature par les deux Parties avant la date du 25/01/2026.

A défaut, ils seront révisés selon les barèmes en vigueur lors de la réalisation des travaux, et préalablement communiqués à l'Aménageur.

### 9.2 Facturation

La facture est adressée à l'Aménageur par GEREDIS Deux-Sèvres après l'achèvement des travaux. Elle tient compte le cas échéant de l'application de la révision prévue à l'article 10.3, et des taxes en vigueur à la date de facturation.

La mise en service des différents raccordements par GEREDIS Deux-Sèvres est subordonnée au paiement complet des sommes dues par l'Aménageur au titre de la Convention, ainsi qu'à l'exécution, par l'Aménageur, des obligations lui incombant notamment au titre de l'article 5 de la Convention.

### 9.3 Montant global des Travaux

Le montant total des travaux prévus au titre de la Convention s'élève à un montant de **89 649,56 € HT** réparti comme suit :

- Pour la partie EQUIPEMENT PUBLIC : **37 625,34 € HT**
- Pour la partie EQUIPEMENT PROPRE : **52 024,22 € HT**

La part à la Charge de GEREDIS Deux-Sèvres est de **35 859,83 € HT**

**La part à la charge de l'Aménageur est de 31 214,53 € HT**

Pour les collectivités ou établissement public, aucun acompte n'est requis, conformément à la réglementation en vigueur ; le règlement deviendra exigible à la date d'échéance mentionnée sur la facture.

Compte tenu des besoins nécessaires à l'alimentation en énergie électrique du Lotissement d'habitations, l'Aménageur supporte la totalité des coûts de construction de ce réseau, le cas échéant, il supporte également, le génie civil du poste de Distribution Publique, suivant le détail de la PTF n° 651354D annexé à la présente.

### 9.4 Conditions de règlement - Retard dans le règlement de la facture

#### 9.4.1 Conditions de règlement

Le règlement des sommes dues est effectué par virement au profit de GEREDIS Deux-Sèvres ou chèque bancaire établi à l'ordre de GEREDIS Deux-Sèvres à la date d'échéance figurant sur la facture.

| Banque | Guichet | N° de compte | Clé | IBAN                        | BIC      |
|--------|---------|--------------|-----|-----------------------------|----------|
| 15519  | 39102   | 00021291801  | 88  | FR7615519391020002129180188 | CMCIFR2A |

Aucun escompte ne sera appliqué pour un règlement anticipé.

### 9.4.2 Retard dans le règlement de la facture

Toute somme non réglée à son échéance fait de plein droit l'objet de pénalités de retard et d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires courent de plein droit au premier jour de retard de paiement et sont égaux à trois fois le taux légal d'intérêt en vigueur au jour de la date d'échéance de la facture.

En outre, en cas de non-paiement ou de paiement incomplet à l'échéance mentionnée sur la facture, et après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet dans les 8 jours à compter de sa première présentation, l'Aménageur est tenu, en sus des intérêts moratoires définis à l'alinéa précédent, au paiement d'une pénalité égale à 5% du montant total des sommes impayées, plafonnée à 5 000 €. Cette pénalité ne pourra être inférieure à un minimum de 100 €.

### 9.4.3 Situation d'impayé

Toute situation d'impayé imputable à l'Aménageur, incluant les retards de règlement dans d'autres contrats existants entre ce dernier et GEREDIS Deux-Sèvres, entraîne l'obligation pour l'Aménageur de régler d'avance la totalité des sommes dues au titre des commandes à venir.

## 10 DISPOSITIONS DIVERSES

### 10.1 Délai de réalisation

Le délai prévu pour la réalisation des études et des travaux sont fixés à : **9 mois** à partir de la date à laquelle la dernière des Parties aura signé la Convention et à laquelle l'Aménageur a versé l'acompte mentionné sur le devis, à l'exception des collectivités régies par la comptabilité publique. Dans l'hypothèse où les deux dates seraient différentes, la plus tardive sera prise en compte.

**Ce dossier est lié aux travaux CTER n° 25-2230-02.**

### 10.2 Travaux supplémentaires et imprévus à l'établissement du devis

Les travaux supplémentaires à caractère exceptionnel techniquement indispensables et qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles lors de l'établissement de la Convention :

- sont exécutés par GEREDIS Deux-Sèvres sans notification préalable à l'Aménageur si leur valeur ne dépasse pas 10 % du montant visé à l'article 9.3 et sont alors présumés, de façon irréfragable, acceptés par l'Aménageur.
- au-delà du seuil des 10%, GEREDIS Deux-Sèvres adresse à l'Aménageur une justification écrite et détaillée du dépassement, que l'Aménageur s'engage à accepter sauf justes motifs.

Les travaux et prestations supplémentaires, qui pourraient être demandés par l'Aménageur avant ou en cours de chantier, feront l'objet d'une demande écrite de sa part. Un devis spécifique sera alors établi et annexé à la Convention, dont la facturation sera également modifiée.

Les travaux et prestations supplémentaires ne seront exécutés qu'après acceptation, par l'Aménageur, du devis.

### 10.3 Report ou retard

Dans le cas où surviendraient des difficultés administratives, techniques ou tout événement indépendant de la volonté de GEREDIS Deux-Sèvres (refus de servitudes ou retard imputable à l'Aménageur ou par exemple, catastrophes naturelles), le délai ci-dessus sera prolongé pour la durée de l'événement ou de la difficulté en cause, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'Aménageur. Dans cette hypothèse, GEREDIS Deux-Sèvres notifie la survenance du dit événement ou de la dite difficulté. Si le délai précité est supérieur à trois mois les parties conviennent de mettre fin à la présente et d'établir une nouvelle convention

afin d'établir un nouveau calendrier de réalisation et d'actualiser financières.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025  
Reçu en préfecture le 06/11/2025  
Publié le  
ID : 079-217901032-20251103-2025\_DCM074-DE

A la demande écrite de l'Aménageur, il peut être procédé à un report de la réalisation des travaux sans pouvoir excéder trois mois.

Dans le cas ou du fait de l'Aménageur les travaux préalables et nécessaires à l'exécution des prestations de GEREDIS Deux-Sèvres n'ont pas été effectués, le délai de réalisation est reporté de la durée du retard de l'Aménageur. Cette durée ne peut excéder 3 mois. La condition du présent alinéa ne peut être cumulative avec l'alinéa précédent.

Au delà du report ou du retard maximum précité, les parties conviennent de mettre fin à la présente et d'établir une nouvelle convention afin d'établir un nouveau calendrier de réalisation et d'actualiser les conditions techniques et financières.

#### 10.4 Propriété des ouvrages

Tous les ouvrages d'alimentation susvisés sont construits sous la responsabilité de GEREDIS Deux-Sèvres, et seront à la date de mise sous tension intégrés au réseau de distribution publique d'alimentation en énergie électrique de GEREDIS Deux-Sèvres, sans que l'Aménageur ne puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.

#### 10.5 Règlement des litiges

A défaut de règlement amiable par les Parties dans le mois suivant la survenance du différend, tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal de Commerce de NIORT auquel les Parties attribuent expressément compétence, nonobstant pluralité de défendeurs et appels en la cause.

#### 10.6 Timbre et enregistrement

La présente convention est dispensée de la formalité d'enregistrement.

#### 10.7 Pièces annexées

Sont annexés à la Convention :

1. La fiche de collecte
2. Plans de Situation de l'ensemble immobilier.
3. Plans des réseaux électriques à prévoir et de répartition des lots projetés et exemples des coupes et types de tranchées.
4. Devis n° 186535DG
5. La Proposition Technique et Financière

Fait à NIORT, le 27/10/2025,

En 2 exemplaires

GEREDIS Deux-Sèvres,  
Pour le Directeur Général,  
Par délégation  
(cachet et signature)

L'Aménageur  
(cachet et signature)  
précédé de la mention  
« Bon pour accord »

06

Exemples de réalisations

# COUPES - TYPES DE TRANCHEES

## TRANCHEE EN TRAVERSEE DE CHAUSSEE

COUCHE DE REFECTION  
A L'IDENTIQUE

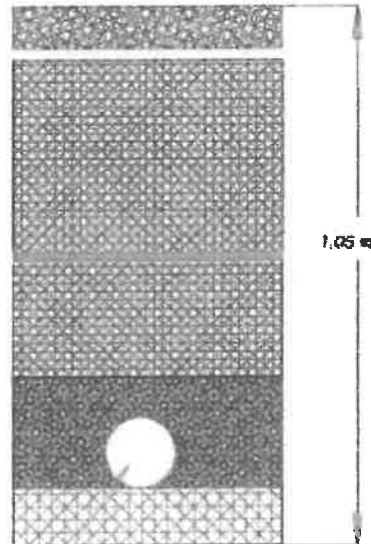
DEUXIEME COUCHE  
DE MATERIAU D'APPORT  
POUR REMBLAI

GRILLAGE AVERTISSEUR

PREMIERE COUCHE  
DE MATERIAU D'APPORT  
POUR REMBLAI  
0.20 m

BETON 0.20 m

SABLE 0.30 m



GAIN DE PROTECTION

## TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

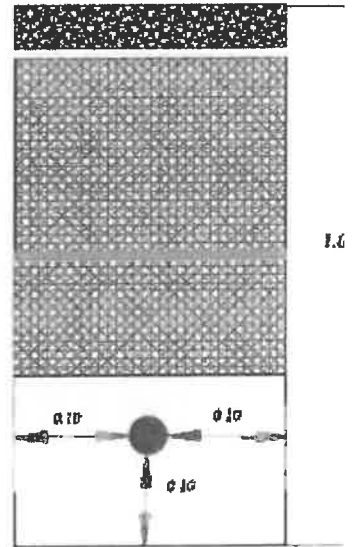
COUCHE DE REFECTION  
A L'IDENTIQUE

DEUXIEME COUCHE  
DE MATERIAU D'APPORT  
POUR REMBLAI

GRILLAGE AVERTISSEUR

PREMIERE COUCHE  
DE MATERIAU D'APPORT  
POUR REMBLAI  
0.20 m

SABLE 0.30 m



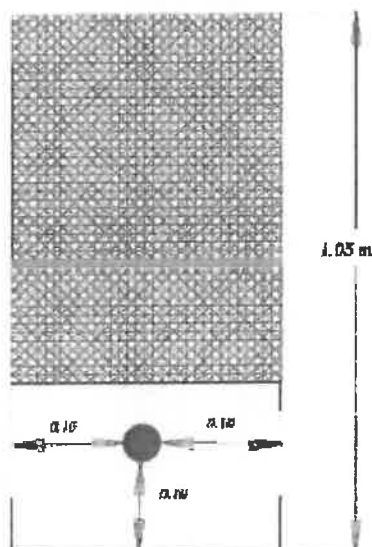
## TRANCHEE SOUS ACCOTTEMENT

DEUXIEME COUCHE  
DE MATERIAU EXTRAIT  
CRIBLE POUR REMBLAI

GRILLAGE AVERTISSEUR

PREMIERE COUCHE  
DE MATERIAU EXTRAIT  
CRIBLE POUR REMBLAI

SABLE 0.30 m



## TRANCHEE SOUS TROTTOIR

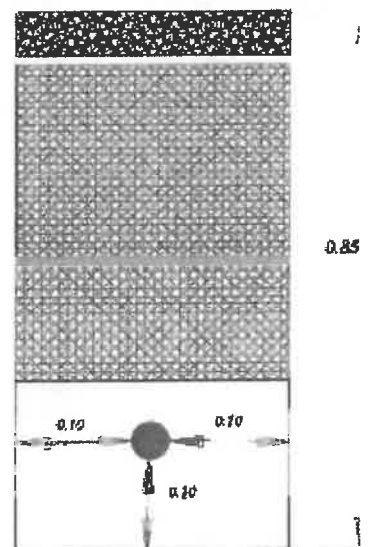
COUCHE DE REFECTION  
A L'IDENTIQUE

DEUXIEME COUCHE  
DE MATERIAU D'APPORT  
POUR REMBLAI

GRILLAGE AVERTISSEUR

PREMIERE COUCHE  
DE MATERIAU D'APPORT  
POUR REMBLAI  
0.20 m

SABLE 0.30 m



FICHE DE COLLECTE POUR UNE PRE-ETUDE  
OU UNE DEMANDE DE RACCORDEMENT  
D'UN PROGRAMME IMMOBILIER  
AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE  
GEREDIS DEUX-SEVRES

Résumé

Ce document est à utiliser pour :

- une demande de raccordement d'un lotissement à usage résidentiel ou d'un immeuble à usage résidentiel ou tertiaire
  - Pré-étude de raccordement d'un lotissement à usage résidentiel ou d'un immeuble à usage résidentiel ou tertiaire
- Il peut également s'appliquer dans le cadre de l'aménagement d'une zone à vocation tertiaire ou PME / PMI ou mixte

Ce document fait partie des éléments constitutifs du dossier de demande de raccordement. Il présente les différentes fiches techniques à remplir par le demandeur d'un raccordement au Réseau Public de Distribution géré par GEREDIS DEUX-SEVRES.

Le dossier de demande de raccordement permet à GEREDIS DEUX-SEVRES d'effectuer l'étude de raccordement et d'établir une proposition de raccordement au demandeur. Le dimensionnement des ouvrages électriques sera déterminé sur la base des éléments déclarés par le demandeur.

|                                                                      |          |                     |
|----------------------------------------------------------------------|----------|---------------------|
| Historique du document : D-R3-SU-106-4                               |          |                     |
| Nature de la modification                                            | Initiale | Date de publication |
| Création suite évolution du processus (remplacement D-GR2-SU-011-01) | A        | 03 Mai 2018         |

FICHE DE COLLECTE POUR UNE PRE-ETUDE OU UNE DEMANDE DE RACCORDEMENT D'UN PROGRAMME IMMOBILIER  
AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GEREDIS DEUX-SEVRES

Nous vous demandons d'accorder la plus grande attention à renseigner ce document. La qualité des éléments que vous nous communiquez (description du projet, localisation, plans...) est garante de l'élaboration de la solution technique de raccordement conforme à votre demande. Toute imprécision est de nature à allonger les délais de traitement de la demande.

Seules les pages 4 à 10 sont à retourner auprès de GEREDIS DEUX-SEVRES.

Si, dans le cadre de votre projet, vous souhaitez raccorder une installation de production électrique en vue de revendre tout ou partie de l'électricité produite, vous devez faire une autre demande de raccordement par l'intermédiaire du formulaire de raccordement pour une installation de production correspondant à votre projet. Ces formulaires sont disponibles sur [www.geredis.fr](http://www.geredis.fr)

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter GEREDIS DEUX-SEVRES : 05-49-08-54-12 ou [accueil@geredis.fr](mailto:accueil@geredis.fr)

La proposition de raccordement (dévifs) est/ou convention qui découlera des informations communiquées deviendrait caduque si le descriptif du projet évoluait. Le cas échéant, vous vous engagez à nous transmettre toute modification de votre opération, afin de nous permettre de la prendre en considération.

A. Documents constitutifs

A1 - Pour une pré-étude

- le présent document complété et signé par vos soins

Dans le cas d'un lotissement ou d'un aménagement de terrain ou zone (ZA) :

- un plan de situation (échelle 1/25000<sup>ème</sup> ou 1/10000<sup>ème</sup>) avec la localisation du projet
- un plan de masse de l'opération (échelle 1/5000<sup>ème</sup> ou 1/1000<sup>ème</sup>) comprenant :
  - la représentation des différentes parcelles avec leurs références et leurs superficies
  - dans le cas d'un lotissement avec construction, la limite du bâti de chaque parcelle sera représentée sur le plan

Dans le cas d'un Immeuble :

- un plan de situation (échelle 1/25000<sup>ème</sup> ou 1/10000<sup>ème</sup>) avec la localisation du projet
- un plan de masse de l'opération (échelle 1/2000<sup>ème</sup> ou 1/500<sup>ème</sup>) comprenant :
  - la position du ou des coffrets comprenant le coupe-circuit principal collectif
  - des canalisations électriques projetées à l'intérieur de l'immeuble :
  - l'emplacement des éventuels postes HTA/BT de distribution publique et poste de livraison HTA
- un plan du découpage des différents lots par niveau avec leur puissance de dimensionnement

Les plans de masse et plan parcellaire de l'opération doivent également être transmis en version informatique courriel à [accueil@geredis.fr](mailto:accueil@geredis.fr) aux formats acceptés suivants : DGN V8, ou DWG, ou shape, géo-référence le système national de référence RGF93, et la projection associée CC47 zone 6. Celui-ci devra être éprouvé et conserver que les éléments nécessaires à l'étude électrique).

A2 - Pour une demande de raccordement

Les documents suivants sont indispensables à l'instruction de votre dossier :

- le présent document complété et signé par vos soins
- la copie de l'Autorisation d'Urbanisme accordée en cours de validité, le cas échéant le certificat de tacite ou de non-opposition dans le cas d'une déclaration préalable

Dans le cas d'un lotissement ou d'un aménagement de terrain ou zone (ZA):

- un plan de situation (échelle 1/25000<sup>ème</sup> ou 1/10000<sup>ème</sup>) avec la localisation du projet
- un plan de masse définitif de l'opération (échelle 1/2000<sup>ème</sup> ou 1/500<sup>ème</sup>) comprenant :
  - la représentation des différentes parcelles avec leurs références et leurs superficies
  - le tracé des canalisations électriques projetées à l'intérieur du lotissement
  - la position sur chaque parcelle des coffrets comprenant le coupe-circuit principal individuel
  - les emplacements des éventuels postes de transformation
  - dans le cas d'un lotissement avec construction, la limite du bâti de chaque parcelle sera représentée sur le plan

Dans le cas d'un immeuble :

- un plan de situation (échelle 1/25000<sup>ème</sup> ou 1/10000<sup>ème</sup>) avec la localisation du projet
- un plan de masse définitif de l'opération (échelle 1/2000<sup>ème</sup> ou 1/500<sup>ème</sup>) comprenant :
  - la position du ou des coffrets comprenant le coupe-circuit principal collectif
  - des canalisations électriques projetées à l'intérieur de l'immeuble
    - liaison HTA de raccordement des postes HTA/BT,
    - liaisons BT vers colonnes électriques,
    - colonnes électriques,
    - dérivations individuelles
    - éléments techniques mentionnés à l'annexe G 1 de la NF C 14-100
  - l'emplacement des éventuels postes HTA/BT de distribution publique et poste de livraison HTA
- un plan du découpage des différents lots par niveau avec leur puissance de dimensionnement

Les plans de masse et plan parcellaire de l'opération doivent également être transmis en version informatique par courriel à [accueil-grd@geredis.fr](mailto:accueil-grd@geredis.fr) aux formats acceptés suivants : DGN V8, ou DWG, ou shape, géo-référencé dans le système national de référence RGF93, et la projection associée CC47 zone 6. Celui-ci devra être épuré (ne conserver que les éléments nécessaires à l'étude électrique).

Dans le cas, ou des modifications sont apportées postérieurement à la date de qualification, la modification sera soumise à l'adurature.

B. Intervenants du projet

Le Demandeur du raccordement

C'est le maître d'ouvrage du projet. Il est le destinataire de la proposition de raccordement, sauf s'il a mandaté un tiers habilité.

|   |                                                                        |                           |              |            |
|---|------------------------------------------------------------------------|---------------------------|--------------|------------|
| 1 | Nom prénom ou Raison sociale                                           | Mairie de COURLAY         |              |            |
|   | N° de SIRET                                                            | 21750103200011            |              |            |
|   | Pour les collectivités ou l'Etat                                       | SIRET budget :            | Code Service | Engagement |
|   | N° et nom de la voie                                                   | 42 rue Saillard du RIVAUT |              |            |
|   | Code postal - Commune                                                  | 79440 COURLAY             |              |            |
|   | Téléphone                                                              | 05 49 72 20 42            |              |            |
|   | Courriel                                                               | mairie@courlay.fr         |              |            |
|   | Interlocuteur (Nom, Prénom)                                            | Mr GUILLERMIC André       |              |            |
|   | Adresse d'envoi de la proposition et différente de l'adresse ci-dessus | N° et nom de la voie      |              |            |
|   | Code postal - Commune                                                  |                           |              |            |

Tiers Habilité

Le demandeur du raccordement a-t-il habilité un tiers ? ☒ Non ☐ Oui

Si oui, merci de renseigner les éléments suivants :

☐ Le tiers dispose d'une autorisation (elle permet au tiers d'expérimenter la demande de raccordement auprès de GEREDIS DEUX-SEVRES, de prendre connaissance des informations relatives au raccordement objet de cette autorisation).

☐ Le tiers dispose d'un mandat (il permet d'habiller un tiers pour agir au nom et pour le compte du demandeur. Dans ce cas, l'interlocuteur d'est le mandataire). Dans le cadre de ce mandat, pour la constitution écrite dans ce formulaire, le demandeur du raccordement donne pouvoir au tiers habilité de :

☐ signer en son nom et pour son compte la proposition de raccordement, celle-ci étant rédigée au nom du :

☐ Mandant

☐ Mandataire au nom et pour le compte du Mandant

☐ procéder en son nom aux règlements financiers relatifs au raccordement.

Une copie du mandat ou de l'autorisation doit être jointe à ce formulaire de demande de raccordement.

|                                             |                                |
|---------------------------------------------|--------------------------------|
| Personne ou société autorisée ou mandataire | M. ou Mme                      |
| Le cas échéant, représentée par             | dément habilité(e) à cet effet |
| N° et nom de la voie                        |                                |
| Code postal - Commune                       |                                |
| Téléphone                                   | Mobile                         |
| Mail                                        |                                |

\* Cocher la ou les cases correspondant au périmètre du mandat  
D-03-BU-108-A-A



**Prestataires du maître d'ouvrage**  
Maître d'œuvre, bureau d'étude, architecte, installateur-électricien...

|                           |                          |        |                |
|---------------------------|--------------------------|--------|----------------|
| Fonction du prestataire 1 | Maître d'œuvre           |        |                |
| Raison Sociale            | AREAURBANISME            |        |                |
| N° et nom de la voie      | 6 Bis Allée des Oliviers |        |                |
| Code postal - Commune     | 79300 BRESSUIRE          |        |                |
| Nom de l'interlocuteur    | ERISSE Michael           |        |                |
| Téléphone                 | 05 49 81 57 52           | Mobile | 06 70 95 80 20 |
| Télécopie                 |                          | Mail   |                |

|                           |  |
|---------------------------|--|
| Fonction du prestataire 2 |  |
| Raison Sociale            |  |
| N° et nom de la voie      |  |
| Code postal - Commune     |  |
| Nom de l'interlocuteur    |  |
| Téléphone                 |  |
| Télécopie                 |  |
| Mobile                    |  |
| Mail                      |  |

C. Identification et localisation du projet

|                                                                    |                                                                                          |                                                           |  |
|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|--|
| Nom du programme Immobilier                                        | Lotissement Les Genêts                                                                   |                                                           |  |
| Localisation du programme (n° et nom de la voie)                   | Rue du Moulin à l'Huile                                                                  |                                                           |  |
| Code postal - Commune                                              | 79440 COURLAY                                                                            |                                                           |  |
| N° de section cadastrale / N° parcelle                             |                                                                                          | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |  |
| Opération étudiée sur une ZAC ? (Zone d'Aménagement Concerté)      | <input type="checkbox"/> Si oui, nom de la ZAC : <input checked="" type="checkbox"/> Non |                                                           |  |
| Une étude exploratoire a-t-elle déjà été réalisée pour ce projet ? | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non                     |                                                           |  |
|                                                                    | Si oui, référence de l'étude : Date :                                                    |                                                           |  |

TYPE DE DEMANDE D'ETUDE

|                                   |                                                                                              |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Demande (un seul choix possible)* | <input type="checkbox"/> Pré-étude <input checked="" type="checkbox"/> Offre de raccordement |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|

O. Description détaillée du projet

Pour vous aider à définir la puissance de raccordement de votre projet, la norme NF C14-100 définit les modalités à appliquer pour déterminer la puissance globale qui sera prise en compte par GEREDIS DEUX-SEVRES pour le calcul des canalisations.

D1. Nature et destination du projet

Cochez les cases correspondantes

| NATURE                                     | USAGE       | Cause à cocher           | Fiche détaillée à compléter |
|--------------------------------------------|-------------|--------------------------|-----------------------------|
| Lotissement, aménagement d'un terrain (D2) | Résidentiel | <input type="checkbox"/> | D2-1                        |
|                                            | Tertiaire   | <input type="checkbox"/> | D2-1                        |
| Immeuble (D3)                              | Résidentiel | <input type="checkbox"/> | D3-1                        |
|                                            | Tertiaire   | <input type="checkbox"/> | D3-2                        |

D2. Caractéristiques du lotissement

À ne remplir que dans le cas d'un lotissement ou d'un aménagement de terrain

|                                                                  |                                        |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Superficie totale du terrain (y compris voies, espaces verts...) | 28089 m²                               |
| Nombre de lots                                                   | 38                                     |
| Date soumise de mise en exploitation du réseau                   | 01 Juillet 2026 (au format JJ/MM/AAAA) |

|                                  |         |
|----------------------------------|---------|
| Puissance de raccordement totale | 432 kVA |
|----------------------------------|---------|

D3. Caractéristiques de l'immeuble

À ne remplir que dans le cas d'un Immeuble

|                                                                    |                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Superficie totale de l'immeuble (SHOB)                             | m²                                                                 |
| Surface Hors Œuvre Nette (SHON)                                    | m²                                                                 |
| Nombre d'étages                                                    |                                                                    |
| Nombre de cages d'escalier                                         |                                                                    |
| Nature de la construction                                          | <input type="checkbox"/> Neuve <input type="checkbox"/> Rénovation |
| Date soumise de mise en exploitation du raccordement de l'immeuble | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non          |
| Local technique                                                    | (au format JJ/MM/AAAA)                                             |

Envoyé en préfecture le 05/11/2025  
Reçu en préfecture le 06/11/2025  
Publié le

ID : 079-217901032-20251103-2025\_DCM074-DE

Fiche D2-1 : Caractéristiques détaillées d'un lotissement ou d'un aménagement de terrain ou zone

Désignation du lotissement ou zone : Fiche D2-1 n° 1  
Pour vous aider à définir la puissance de raccordement de chaque parcelle, la norme NF C14-100 définit les puissances minimales de dimensionnement à prévoir.  
Pour mener l'étude de raccordement du lotissement, nous considérons que la valeur de la puissance de raccordement de chaque parcelle est en monophasé pour un usage de maisons individuelles. Si votre projet prévoit l'alimentation d'une parcelle en triphasé, le préciser dans la colonne P. Racc. parcelle.

| N° lot | Référence de la parcelle | Surface (m²) | Segment d'activité | Puissance de raccordement de la parcelle | monophasé                           | triphasé                 | Chauffage ou climatisation électrique |
|--------|--------------------------|--------------|--------------------|------------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------|
| 1      | 25                       | 745          | habitat individuel | 12                                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              |
| 2      |                          | 457          |                    | 12                                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              |
| 3      |                          | 458          |                    | 12                                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              |
| 4      |                          | 429          |                    | 12                                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              |
| 5      |                          | 388          |                    | 12                                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              |
| 6      |                          | 314          |                    | 12                                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              |
| 7      |                          | 300          |                    | 12                                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              |
| 8      |                          | 320          |                    | 12                                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              |
| 9      |                          | 300          |                    | 12                                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              |
| 10     |                          | 320          |                    | 12                                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              |
| 11     |                          | 509          |                    | 12                                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              |
| 12     |                          | 403          |                    | 12                                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              |
| 13     |                          | 481          |                    | 12                                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              |
| 14     |                          | 351          |                    | 12                                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              |
| 15     |                          | 411          |                    | 12                                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              |
| 16     |                          | 417          |                    | 12                                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              |
| 17     |                          | 562          |                    | 12                                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              |
| 18     |                          | 518          |                    | 12                                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              |
| 19     |                          | 513          |                    | 12                                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              |
| 20     |                          | 451          |                    | 12                                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              |
| 21     |                          | 357          |                    | 12                                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              |
| 22     |                          | 353          |                    | 12                                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              |
| 23     |                          | 459          |                    | 12                                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              |
| 24     |                          | 412          |                    | 12                                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              |
| 25     |                          | 428          |                    | 12                                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              |
| 26     |                          | 386          |                    | 12                                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              |
| 27     |                          | 397          |                    | 12                                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              |
| SG     |                          |              |                    |                                          | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              |
| SG     |                          |              |                    |                                          | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              |

Envoyé en préfecture le 05/11/2025  
Reçu en préfecture le 06/11/2025  
Publié le  
ID : 079-217901032-20251103-2025\_DCM074-DE

\* La référence de la parcelle doit correspondre à celle figurant sur le plan parcellaire fourni par vos soins  
\* Les différents papiers de puissance de raccordement sont précisés dans le tableau de raccordement (à titre d'exemple : 3 kVA, 12 kVA, 30 kVA, 100 kVA)

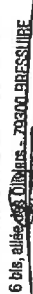
D5 : Demandes connexes et informations complémentaires

|                                                                                                                                       |                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Dans l'éventualité de l'existence d'ouvrages électriques sur le site, souhaitez-vous leur déplacement préalable ?                     | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Y a-t-il des bâtiments à démolir ? (suppression de raccordement)                                                                      | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Si oui, nature :<br>Si oui, référence de la demande de suppression de raccordement électrique déposée auprès de GEREDIS DEUX-SEVRES : |                                                                      |
| Compléments d'informations sur le projet                                                                                              |                                                                      |

E : Délai de réalisation des travaux de raccordement

Les délais de réalisation du raccordement sont, à titre indicatif :  
• 4 à 6 mois pour un raccordement nécessitant la construction de réseau BT ou HTA  
Les délais précités débutent à compter de la réception de votre accord sur la proposition de raccordement.

E : Validation des informations

|                                            |                                                                                                 |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Fonction : Mairie d'Oeuve                  | Signature :  |
| Date : 22 Septembre 2025                   | 6 bis, allée des Dîners - 79300 BRESSUIRE<br>arsurbanisme@gmail.com<br>www.arsurbanisme.com     |
| F : Comment nous retourner vos documents ? |                                                                                                 |

Par courriel : accueil-pro@geredis.fr  
GEREDIS DEUX-SEVRES  
CS 18840 - 79028 NIORT CEDEX

Les données à caractère personnel recueillies dans le présent document sont nécessaires à l'établissement et l'exécution du Contrat et sont par conséquent obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatique dont le responsable est GEREDIS - DRCAM. Ce traitement a pour finalités :  
a) la détermination des conditions techniques et financières de raccordement, b) l'établissement, l'exécution, la gestion du contrat de raccordement et d'accès au réseau, c) le recouvrement, la gestion des réclamations et du contentieux afférent au contrat, d) ainsi que le suivi des usagers.  
L'établissement des données est de nature à être continué.  
Les destinataires des données sont, au sein de GEREDIS Deux-Sèvres, les directions opérationnelles concernées, étant entendu que les données nécessaires aux Prestataires de GEREDIS (amonts, postes, sous-stations de tout ou partie de la Prestation, recouvrement, contentieux) leur sont communiquées. Dans les conditions de la réglementation applicable, elles sont également communiquées à l'acheteur désigné pour les producteurs, au Fournisseur d'énergie électrique de leur choix pour les consommateurs, ainsi qu'à toute autorité administrative et organisme ayant à en connaître au vu de la réglementation applicable.  
Les données sont conservées pour toute la durée du Contrat augmentée d'une durée de 5 ans. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, et au Règlement européen sur la protection des données applicable à compter du 25 mai 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement des données ou de limitation du traitement, à exercer auprès du délégué à la protection des données désigné par GEREDIS, en écrivant au siège social ou bien à l'adresse suivante : [Protectiondonnees@geredis.fr](mailto:Protectiondonnees@geredis.fr). Le cas échéant il est possible d'adresser toute réclamation auprès de la CNIL - 3 Place de Fontenay - 75334 PARIS CEDEX 07 - [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)



Fiche D2-1 : Caractéristiques détaillées d'un lotissement ou d'un aménagement de terrain ou zone

[illegible]

<sup>2</sup> La référence de la parcelle doit correspondre à celle figurant sur le plan parcellaire fourni par vos soins

<sup>3</sup> Les différents piliers de puissance de raccordement sont précisés dans le barème de raccordement (à lire d'exemple : 3 kVA, 12 kVA, 36 kVA)  
8/10